

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 26

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	32
<hr/>	
<i>Textes</i>	43
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	46
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	60
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucleaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C. DO AMARAL LINHARES GOMES LEITE, Conseiller Juridique, Commissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. BARKER, Directeur du Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M. MELCHIOR, Chef de Division, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Département de l'Energie
- Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. SAHRKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - M. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique

- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO).
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- NORVEGE - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller Juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. VENABLES, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. A. ZOGMAL, Service Juridique, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- THAILANDE - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé, Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• République fédérale d'Allemagne

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1980 relative aux actes criminels perpétrés contre l'environnement - amendements au Code pénal

L'adoption de la Loi sur la répression des actes criminels perpétrés contre l'environnement, le 28 mars 1980, ainsi que les amendements que cette Loi a apportés à la loi sur l'énergie atomique, ont déjà été signalés (cf Bulletin de droit nucléaire n° 25).

La Loi du 28 mars 1980 a d'autre part pour objet de modifier un certain nombre de dispositions du Code pénal (dont elle constitue la 18ème loi d'amendement) traitant des infractions et crimes commis dans le domaine nucléaire.

Les dispositions du Code pénal traitant de l'utilisation de l'énergie atomique et modifiées par la Loi du 28 mars 1980, sont les suivantes :

Article 310 (b) - Action de provoquer une explosion au moyen de l'énergie nucléaire

- (1) Toute personne qui entreprend de causer une explosion au moyen d'une libération d'énergie nucléaire et de mettre par voie de conséquence en danger la vie ou la santé d'une autre personne ou des biens de valeur appartenant à une autre personne, sera passible d'une peine d'emprisonnement minimum de cinq ans.
- (2) Toute personne qui cause une explosion au moyen d'une libération d'énergie nucléaire et met en danger par voie de conséquence, du fait de sa négligence, la vie ou la santé d'une autre personne, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder dix ans.
- (3) Dans des cas particulièrement graves, la peine sera l'emprisonnement à vie ou l'emprisonnement pour une durée minimum de dix ans, en ce qui concerne les actes visés au paragraphe 1, et une peine minimum de cinq ans en ce qui concerne les actes visés au paragraphe 2.
- (4) Dans les cas visés au paragraphe 2, toute personne coupable de négligence et causant un danger du fait de cette même négligence, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder trois ans ou d'une amende.

Article 311 (a) - Utilisation prohibée de rayonnements ionisants

- (1) Toute personne qui entreprend, dans l'intention de causer des dommages corporels, d'exposer une autre personne à des rayonnements ionisants susceptibles de causer de tels dommages, sera passible d'une peine d'emprisonnement pour une durée allant de six mois à dix ans.
- (2) Si cette personne entreprend d'exposer un nombre non déterminé de personnes à de tels rayonnements, la peine ne pourra être inférieure à cinq ans d'emprisonnement
- (3) Dans les cas particulièrement graves, la peine sera l'emprisonnement pour une durée minimum de cinq ans en ce qui concerne les actes visés au paragraphe 1, la prison à perpétuité ou l'emprisonnement pour une durée minimum de dix ans en ce qui concerne les actes visés par le paragraphe 2. En principe, les circonstances aggravantes seront présumées lorsque la personne en question a causé par manque de soin la mort d'une personne.
- (4) Toute personne qui, dans l'intention de dégrader des biens de valeur appartenant à une autre personne, expose ces biens à des rayonnements ionisants susceptibles de les rendre inutilisables, sera passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans ou d'une amende. La tentative elle-même sera punissable.

Article 311 (b) - Préparation de délits

- (1) Toute personne qui, aux fins de commettre :
1. un acte particulier défini aux Articles 310 paragraphe 1, ou 311 (a) paragraphe 2, ou
 2. un acte visé à l'Article 311 paragraphe 1, à l'aide d'explosifs, produit, se procure elle-même ou à l'aide d'une autre personne, détient ou fournit à une autre personne des combustibles nucléaires, d'autres substances radioactives, des explosifs ou des équipements spéciaux exigés pour la perpétration de cet acte, sera passible d'une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans en ce qui concerne les actes visés au sous-paragraphe n° 1, ou d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans en ce qui concerne les actes visés au sous-paragraphe n° 2.
- (2) Dans les cas moins graves et visés au paragraphe 1, n° 1, la peine sera l'emprisonnement pour une durée allant de six mois à cinq ans ; de même, dans les cas visés au paragraphe 1, n° 2, la peine sera l'emprisonnement pour une durée allant de trois mois à trois ans.

Article 311 (c) - Renonciation volontaire

- (1) La Cour peut, à sa discrétion, réduire la peine visée à l'Article 310 (b) paragraphe 1 et à l'Article 311 (a) paragraphe 2, si l'auteur du délit a volontairement abandonné la poursuite de son acte ou en a, d'une autre manière, éliminé le danger.
- (2) La Cour peut, à sa discrétion, réduire les peines prévues dans les dispositions suivantes ou peut ne pas les sanctionner conformément à ces mêmes dispositions, si l'auteur du délit .
1. dans les cas visés à l'Article 311 (a) paragraphe 1, a volontairement interrompu la perpétration de son acte ou en a, d'une autre manière, éliminé le danger, ou

2. dans les cas visés à l'Article 310 (b) paragraphe 2 et à l'Article 311 (a) paragraphe 4, a volontairement éliminé le danger avant que des dommages considérables ne soient causés.

(3) Toute personne qui :

1. dans les cas visés à l'Article 310 (b) paragraphe 4, ou à l'Article 311 paragraphe 5 a volontairement éliminé le danger avant que des dommages considérables ne soient commis, ou
2. dans les cas visés à l'Article 311 (b), a renoncé volontairement à poursuivre la perpétration de son acte ou en a, d'une autre manière, éliminé le danger,

ne sera passible d'aucune sanction.

(4) Lorsque le danger est écarté sans intervention de l'auteur du délit, le fait qu'il ait déployé des efforts volontaires et sérieux pour parvenir à ce résultat, est considéré comme suffisant.

Article 311 (d) - Libération de rayonnements ionisants

(1) Toute personne qui, en violation d'obligations administratives,

1. libère des rayonnements ionisants, ou
2. met en oeuvre un processus de fission nucléaire,

qui est capable de mettre en danger la vie ou la santé d'une autre personne ou de menacer des biens de valeur appartenant à une autre personne, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans ou d'une amende.

(2) La tentative elle-même sera punissable.

(3) Si un tel acte est commis par suite d'une négligence, la peine sera l'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder deux ans ou une amende.

(4) Il est considéré qu'une personne enfreint des obligations administratives au sens du paragraphe 1, lorsque cette personne viole une obligation juridique, une interdiction en vigueur, un arrêté ou une consigne, ayant pour objet la protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ou d'un processus de fission nucléaire.

Article 311 (e) - Construction défectueuse d'une installation nucléaire

(1) Toute personne qui, sciemment, produit ou fournit une installation nucléaire défectueuse [Article 330 (d) n° 2] ou qui produit ou fournit des équipements défectueux en vue de la construction ou de l'exploitation d'une telle installation, et en conséquence met en danger la vie ou la santé d'une autre personne ou des biens de valeur appartenant à une autre personne - ces dangers étant liés aux effets d'un processus de fission nucléaire ou des rayonnements ionisants émis par une substance radioactive sera passible d'une peine d'emprisonnement pour une durée allant de six mois à cinq ans.

(2) La tentative elle-même sera punissable.

(3) Dans des cas particulièrement graves, la peine sera l'emprisonnement pour une durée allant de un à dix ans.

(4) Toute personne qui, sans le savoir, mais par suite d'un acte volontaire ou d'une négligence, provoque un danger dans les cas spécifiés au paragraphe 1, sera passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans ou d'une amende.

Article 322 - Confiscation

Lorsqu'il délit punissable en vertu des Articles 310 (b) à 311 (d) et (e), 316 (c) ou 319, a été commis,

1. tout objet produit par cet acte ou qui a été utilisé ou préparé dans l'intention de la perpétration ou de la préparation d'un tel acte, et
2. tout objet se rapportant à un délit,

peuvent être confisqués.

Article 324 - Pollution des eaux

(1) Toute personne qui, sans autorisation, pollue des eaux ou affecte d'une autre manière leurs propriétés, sera passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans ou d'une amende.

(2) La tentative elle-même sera punissable.

(3) Lorsqu'un tel acte a été commis par suite d'une négligence, la peine sera l'emprisonnement pour une durée maximum de deux ans ou une amende.

Article 325 - Pollution de l'air et pollution sonore

(1) Toute personne qui, en violation d'obligations administratives, dans le cadre du fonctionnement d'une installation, en particulier d'un atelier ou d'une machine,

1. provoque des altérations de la composition naturelle de l'air, en particulier du fait de la libération de poussières, de gaz, de substances vaporeuses ou odoriférantes, qui sont susceptibles de causer des dommages, en dehors de la zone de cette installation, à la santé d'une autre personne ou d'un animal, à des installations ou à d'autres objets de valeur, ou qui
2. crée du bruit susceptible de causer en dehors de la zone appartenant à cette installation, des dommages à la santé d'une autre personne,

est passible d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ou d'une amende. La première phrase du présent paragraphe ne s'applique pas aux automobiles, aux véhicules ferroviaires, aux aéronefs ou aux navires.

(2) La tentative elle-même sera punissable.

(3) Lorsqu'un tel acte est commis par suite d'une négligence, la peine sera l'emprisonnement pour une durée maximum de deux ans ou une amende.

(4) Il est considéré qu'une personne enfreint des obligations administratives au sens du paragraphe 1, lorsque cette personne viole un arrêté en vigueur ou une consigne ayant pour objet la protection contre les effets

nocifs pour l'environnement, ou exploite une installation sans disposer de l'autorisation requise aux fins de la protection contre les effets nocifs sur l'environnement, ou contrairement à une interdiction en vigueur prononcée à cet effet.

Article 326 - Evacuation des déchets menaçant l'environnement

(1) Toute personne qui, sans autorisation, traite, stocke, rejette ou évacue d'une autre manière des déchets qui :

1. contiennent ou peuvent produire des poisons ou des agents susceptibles de causer des maladies dangereuses et contagieuses pour les humains ou les animaux,
2. sont explosifs, auto-inflammables ou plus que légèrement radioactifs, ou
3. sont capables, compte tenu de leur nature, état ou quantité, de polluer durablement ou d'affecter la qualité des eaux, de l'air ou du sol,

sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder trois ans ou d'une amende.

(2) Les mêmes sanctions s'appliqueront à toute personne qui a manqué à son obligation de restituer les déchets radioactifs, restitution qui est imposée par la Loi sur l'énergie atomique ou par un décret d'application de cette Loi.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1, la tentative sera elle-même punissable.

(4) Si de tels actes ont été commis par suite d'une négligence, la sanction sera une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder un ans ou une amende.

(5) De tels actes ne seront pas punissables, si des effets nocifs sur l'environnement, en particulier sur les humains, les eaux, l'air, le sol, les animaux domestiques et les plantes utiles, sont manifestement exclus en raison du montant total des déchets en cause.

Article 327 - Exploitation non autorisée d'installations

(1) Toute personne qui, sans disposer de l'autorisation requise ou en contrevenant à une interdiction en vigueur, exploite une installation nucléaire, détient ou démantèle en totalité ou partie une installation nucléaire qui est prête à fonctionner ou a été désaffectée, ou encore modifie matériellement une telle installation ou ses conditions de fonctionnement, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans ou d'une amende.

(2) Toute personne sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans ou d'une amende, si elle exploite :

1. une installation exigeant une autorisation au sens de la loi fédérale sur la protection contre les nuisances*, ou
2. une installation d'évacuation de déchets au sens de la Loi sur le rejet des déchets**,

* Bundes-Immissionsschutzgesetz.

** Abfallbeseitigungsgesetz.

sans disposer de l'autorisation ou bénéficier du décret relatif à l'aménagement du territoire, requis par la loi en question ou enfreint une interdiction en vigueur fondée sur la loi en question.

(3) Si de tels actes sont commis par suite d'une négligence, la sanction sera :

1. dans les cas visés au paragraphe 1, une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans ou une amende,
2. dans les cas visés au paragraphe 2, une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder un an ou une amende.

Article 328 - Détention non autorisée de combustibles nucléaires

(1) Toute personne qui, sans disposer d'une autorisation ou en contrevenant à une interdiction en vigueur,

1. traite, produit ou utilise d'une autre manière des combustibles nucléaires en dehors d'une installation nucléaire, s'écarte de façon significative de la procédure prévue dans une autorisation pour le traitement, la production ou d'autres utilisations de ces combustibles, ou encore modifie substantiellement l'installation ou son site, tels qu'ils sont définis dans l'autorisation,
2. (a) stocke des combustibles nucléaires en dehors du contrôle gouvernemental,
(b) transporte des combustibles nucléaires,
(c) importe, exporte ou achemine d'une autre manière des combustibles nucléaires soumis au domaine d'application territorial de la présente loi,

sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans ou d'une amende.

(2) Les mêmes sanctions seront encourues par toute personne qui :

1. manque à son obligation de restituer les combustibles nucléaires conformément à ce qui est prévu par la loi sur l'énergie atomique,
2. fournit des combustibles nucléaires à des personnes non autorisées.

(3) Si de tels actes sont commis par suite d'une négligence, la sanction sera une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans ou une amende.

Article 330 - Menaces sérieuses pour l'environnement

(1) Une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans sera encourue par toute personne qui :

1. commet un délit visé par les Articles 324 paragraphe 1, 326 paragraphes 1 et 2, 327 paragraphes 1 et 2, 328 paragraphes 1 et 2 ou 329 paragraphes 1 et 3,
2. enfreint lorsqu'elle exploite une installation, en particulier un atelier ou une machine, une disposition juridique, une interdiction applicable, un arrêté ou une condition ayant pour objet

la protection contre la pollution de l'air, les bruits, les vibrations, les rayonnements ou d'autres effets nocifs sur l'environnement ou encore d'autres dangers pour le public ou le voisinage,

3. exploite un pipe-line pour le transport de substances dangereuses pour l'eau ou une installation pour le stockage, le remplissage ou la manipulation de telles substances, sans détenir l'autorisation requise, le certificat d'agrément ou le permis général, ou enfreint une interdiction applicable, un arrêté ou une condition ayant pour objet la protection contre les effets nocifs sur l'environnement, ou encore viole gravement les normes techniques généralement reconnues, ou
4. en tant que chauffeur d'un véhicule ou en qualité de personne autrement responsable de la sécurité des transports, transporte, expédie, emballe ou déballe, charge ou décharge, reçoit ou remet à d'autres personnes, ou omet de marquer, des combustibles nucléaires, d'autres substances radioactives ou d'autres marchandises dangereuses, sans avoir le permis requis, ou enfreint une interdiction applicable, un arrêté ou une condition ayant pour objet la protection contre les effets nocifs sur l'environnement, ou viole gravement les dispositions juridiques visant à la protection contre les dangers résultant de ces marchandises,

et met par conséquent en danger la vie ou la santé d'une autre personne ou menace des biens de valeur appartenant à une autre personne, y compris le réseau d'alimentation public en eau ou une source reconnue comme d'intérêt médical. L'alinéa n° 2 de la première phrase du présent paragraphe ne s'applique pas aux véhicules automobiles, ferroviaires, aux aéronefs et aux navires.

(2) Les mêmes sanctions seront encourues par toute autre personne qui, ayant commis l'un quelconque des actes spécifiés au paragraphe 1, alinéas 1 à 4,

1. affecte les propriétés des eaux ou de sols utilisés à des fins agricoles, forestières ou horticoles, de telle manière que ces eaux ou ces sols ne peuvent plus être utilisés pendant une durée prolongée,
2. affecte des composants naturels d'une importance considérable pour l'écologie de telle manière que le dommage subi est irréparable ou ne peut être réparé qu'au prix de difficultés considérables ou qu'après une période prolongée.

La deuxième phrase du paragraphe 1 sera applicable par analogie.

(3) La tentative elle-même sera punissable.

(4) Dans des cas particulièrement graves, la sanction sera la peine d'emprisonnement pour une durée allant de six mois à dix ans. Les circonstances aggravantes seront présumées généralement lorsque l'auteur du délit a ainsi :

1. mis en danger la santé ou la vie d'un grand nombre de personnes, ou
2. causé délibérément la mort ou des dommages corporels graves (Article 224) à une personne.

(5) Toute personne qui, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, a causé par suite d'une négligence un tel danger ou de telles dégradations,

sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans ou d'une amende.

(6) Toute personne qui, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, agit et cause un danger ou une dégradation par suite d'une négligence, sera passible d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder trois ans ou d'une amende.

Article 330 (b) - Renonciation volontaire

(1) Dans les cas visés à l'Article 330 paragraphes 1 et 5, en liaison avec le paragraphe 1, et à l'Article 330 (a), la Cour peut, à sa discrétion, réduire la sanction ou même s'abstenir de toute sanction conformément aux présentes dispositions, si l'auteur du délit a volontairement évité le danger avant que celui-ci ne devienne considérable. Dans les mêmes conditions, l'auteur du délit ne sera pas puni conformément à l'Article 330 paragraphe 6, en liaison avec le paragraphe 1.

(2) Lorsque le danger est écarté sans intervention de l'auteur du délit, ses efforts volontaires et sérieux pour parvenir à ce résultat, seront considérés comme suffisants.

Article 330 (c) - Confiscation

Lorsqu'un délit punissable aux termes des Articles 326, paragraphes 1 et 2, 327 paragraphe 1, ou 328 paragraphes 1 et 2, a été commis,

1. tout objet produit par un tel acte ou qui a été utilisé ou destiné à la perpétration ou à la préparation d'un tel acte, et
2. tout objet se rapportant à ce délit,

peuvent être confisqués.

Article 330 (d) - Définitions

Aux fins du présent chapitre,

1. "eaux" signifie :

les eaux de surface et les eaux souterraines entrant dans le champ d'application de la présente Loi, et la mer ;

2. "installation nucléaire" signifie :

une installation pour la production ou le traitement ou la fission de combustibles nucléaires, ou pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;

3. "une installation de stockage, de remplissage ou de manipulation de substances dangereuses pour l'eau" :

est interprétée comme s'étendant aux installations appartenant à une entreprise publique ;

4. "une marchandise dangereuse" signifie :

une marchandise au sens de la Loi sur le transport de marchandises dangereuses ou d'un décret pris pour l'application de cette Loi, ainsi qu'au sens des dispositions juridiques sur le transport international de marchandises dangereuses dans leurs domaines respectifs d'application.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1980 amendant les dispositions sur les frais de la Loi sur l'énergie atomique

Une Loi adoptée par le Parlement le 20 août 1980 (Bundesgesetzblatt 1980 I, page 1556) a modifié les dispositions relatives aux frais de la Loi sur l'énergie atomique ; cet amendement a pour effet d'insérer dans la Loi un nouvel Article 21, un Article 21a et un Article 21b, en vue de donner une base juridique élargie à la perception des frais administratifs

Conformément à la nouvelle rédaction de l'Article 21, les frais sont perçus par l'autorité administrative en ce qui concerne les activités énumérées en détail au paragraphe 1, n° 1 à 5 de cet Article qui traite des demandes d'autorisation pour le transport ou le stockage des combustibles nucléaires, en vue de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires. Des dispositions spéciales sur les frais s'appliquent, sur la base des Articles 21a et 21b, aux installations de l'Etat fédéral et des Länder, utilisées pour le stockage final ou temporaire des déchets nucléaires. L'utilisation de ces installations entraîne des dépenses qui doivent être prises en charge [Article 21a]. Dans le but de couvrir les coûts des investissements exigés pour la création des installations de stockage, des contributions ou des avances peuvent être réclamées à toutes les personnes susceptibles de les utiliser à l'avenir.

Cette modification de la Loi sur l'énergie atomique est entrée en vigueur le 29 août 1980. Il est prévu d'autre part que des réglementations d'application seront prises en ce qui concerne la procédure de perception de ces frais ; en attendant, la réglementation antérieure continuera de s'appliquer.

• *Autriche*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Réexamen de la politique de non-recours à l'énergie nucléaire (1980)

Pendant la période allant du 3 au 10 novembre 1980, deux groupes d'opinions opposés ont engagé une procédure (Volksbegehren) pour réouvrir un débat au sein du Parlement au sujet de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il est rappelé qu'à la suite du résultat négatif d'un référendum organisé sur ce sujet, une loi a été adoptée en 1978 qui interdit en Autriche l'utilisation de la fission nucléaire à des fins de production d'énergie (Cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23).

Conformément à cette procédure, deux pétitions publiques ont été ouvertes à la signature ; la première visait à obtenir que la centrale nucléaire de Zwentendorf dont la mise en service avait été au coeur du référendum de 1978, soit convertie sans délai en centrale thermique conventionnelle tandis que l'autre pétition demandait que l'interdiction de l'énergie nucléaire soit annulée de façon précisément à pouvoir mettre en service cette même centrale. Cette dernière pétition a rassemblé un nombre de

signatures (422.431) bien supérieur au nombre requis pour ce type de procédure qui est de 200.000. En revanche, la pétition hostile à l'énergie nucléaire n'a réuni que 147.764 signatures. Conformément à ce que la Constitution prévoit pour ce genre de procédure, le Parlement devra donc inscrire à son ordre du jour le résultat de ces pétitions. Il convient toutefois de préciser que pour modifier la Loi de 1978 qui avait pour effet de modifier la Constitution, une majorité des deux tiers des députés est nécessaire.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1978 relatif à la Loi sur les examens pulmonaires à l'aide de rayons X

Ce Décret du 19 décembre 1978, a été pris par le Ministre fédéral de la Santé et de la Protection de l'Environnement (publié au Mitteilungen der Österreichischen Sanitätsverwaltung, Vol. 80, n° 3 du 15 mars 1979) ; il concerne la périodicité des examens pulmonaires au moyen de rayons X. Il est notamment prévu que de tels examens ne doivent pas être effectués plus d'une fois tous les deux ans.

Décret de 1979 sur les examens fluoroscopiques des patients en sanatorium

La Loi du 11 juin 1969 sur la protection contre les radiations (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 3 et 4) et le Décret du 12 janvier 1972 sur la protection contre les radiations (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 8 et 9) complétant les dispositions de la Loi susmentionnée, disposent que les rayonnements ionisants ne doivent être appliqués au corps humain qu'à des fins exclusivement médicales, compte tenu des connaissances scientifiques et médicales ; de plus, de telles expositions au cours d'examens radiographiques, doivent être limitées au strict nécessaire.

En conséquence, le présent Décret du 3 mai 1979 pris par le Ministre fédéral de la Santé et de la Protection de l'Environnement (publié au Mitteilungen der Österreichischen Sanitätsverwaltung, Vol. 80, n° 6 du 15 juin 1979), prescrit un ensemble de règles qui doivent être respectées à l'occasion de ces examens. Ces derniers doivent notamment n'être entrepris que sur prescription médicale ; le médecin à l'origine de la prescription doit déterminer la date et la fréquence de cette dernière et indiquer également les examens que doit effectuer le radiologiste. La méthode d'examen doit être de nature à réduire au minimum possible l'exposition aux rayonnements. Enfin, le Décret recommande que comme les doses de rayonnement sont sensiblement plus élevées dans les examens fluoroscopiques que dans les examens au moyen de rayons X, les premiers ne devraient être utilisés que si cela est strictement nécessaire.

• Belgique

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté royal du 13 mai 1980 fixant le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire

Le présent Arrêté royal (publié au Moniteur belge du 21 juin 1980) a été pris en vertu de la Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 6), cette Loi a pour objet d'établir certaines mesures d'application immédiate de la Convention de Paris. Le présent Arrêté élève le montant maximum de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire pour les dommages causés par un accident nucléaire à un milliard de francs belges par accident ; ce montant avait été à l'origine fixé par la Loi à 500 millions de francs belges. Cette mesure a été prise en vue de maintenir ainsi constante la valeur du montant maximum de la responsabilité de l'exploitant nucléaire, compte tenu de l'augmentation des prix au cours de la période 1966-1978.

• Brésil

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret du 26 juillet 1979 relatif au transfert de deux Instituts à la Commission nationale de l'énergie nucléaire

Au terme d'un Décret n° 70.855 du 21 juillet 1972, l'Institut de radioprotection et de dosimétrie et l'Institut de génie nucléaire, avaient été placés sous l'autorité du Centre de développement de la technologie nucléaire, lui-même placé sous la tutelle des "Entreprises nucléaires brésiliennes" S/A (NUCLEBRAS) (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 9 et 23). Le présent Décret n° 80.783 du 26 juillet 1979 prévoit que ces deux instituts seront transférés à la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), y compris les installations nécessaires à leur fonctionnement.

Ce Décret est entré en vigueur le jour de sa publication.

Décret du 22 janvier 1980 modifiant le Décret du 7 avril 1975 relatif à l'organisation de la Commission nationale de l'énergie nucléaire

Le Décret n° 75.569 de 1975 traitait de la structure, de l'organisation et des fonctions de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN). Ce Décret réglait notamment les pouvoirs du Comité de direction de la Commission (Comissão Deliberativo - DB) ainsi que des différents organismes et directions de la Commission.

Le Décret n° 84.411 du 22 janvier 1980 traite en particulier de l'organisation et des tâches de l'Institut de radioprotection et de dosimétrie ainsi que de l'Institut de génie nucléaire, qui sont désormais intégrés dans la Commission (voir page 14)

• *Canada*

LEGISLATION NUCLEAIRE (REGIME GENERAL)

Projet de loi sur l'accès à l'information (1980)

Après la publication par la Commission de contrôle de l'énergie atomique de sa politique en ce qui concerne l'accès du public à l'information relative à l'octroi de permis (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 25) le Secrétaire d'Etat a présenté un projet de loi général relatif à l'accès à l'information, le 17 juillet 1980. Ce projet qui engloberait les activités nucléaires, est fondé sur les principes suivants :

- liberté de l'information, créant un droit pour le public d'avoir accès aux informations détenues par le Gouvernement ;
- droit d'accès des individus aux dossiers personnels les concernant détenus par le Gouvernement et protection du caractère privé de ces informations ;
- élimination du privilège de la Couronne, donnant ainsi aux tribunaux accès à tous les documents détenus par le Gouvernement et faisant l'objet d'un litige.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Amendement de 1979 au Règlement de 1972 sur les dispositifs émettant des radiations

Le Règlement de 1972 sur les dispositifs émettant des radiations, tel qu'il a déjà été amendé (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11), vient d'être une nouvelle fois modifié par un Arrêté du 2 mars 1979 (DORS/79-229, Gazette du Canada, Partie II, Vol. 113, n° 5 du 14 mars 1979). Les amendements consistent à remplacer certaines définitions techniques des annexes du Règlement, visant en particulier la définition des récepteurs de télévision, de certains équipements relatifs aux rayons X, etc.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Amendement de 1979 au Règlement de 1974 sur le contrôle de l'énergie atomique

Le Règlement du 30 mai 1974 sur le contrôle de l'énergie atomique, tel qu'il a été déjà amendé (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 14 et 21), vient d'être de nouveau modifié par un Arrêté du 22 mai 1979 (DORS/79-422, Gazette du Canada, Partie II, Vol. 113, n° 11 du 13 juin 1979).

Ces amendements visent en particulier la définition d'"article prescrit", de l'unité alpha ou WL (texte français) ainsi que la procédure à suivre pour signaler un incident impliquant une exposition ou la réception d'une dose de rayonnements excédant les doses prévues

• *États-Unis*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de Loi relatif à la politique en matière de déchets nucléaires (1980)

Le Sénat des États-Unis a adopté le 30 juillet 1980 un Projet de Loi (S.2189) qui, une fois promulgué, mettra en oeuvre une politique globale à l'échelon national en matière de gestion des déchets nucléaires. Ce texte, connu sous le nom de Projet de Loi relatif à la politique en matière de déchets nucléaires (Nuclear Waste Policy Bill), doit encore être voté par la Chambre des Représentants et toute estimation des chances de voir ce Projet devenir une Loi dans sa teneur actuelle, relève encore par conséquent de la spéculation. Ce Projet n'en constitue pas moins une étape importante vers la définition d'une politique nationale dépourvue d'ambiguïté et d'un programme cohérent pour régler le problème des déchets nucléaires

En résumé, ce Projet met en place des procédures conduisant à la construction éventuelle sous la responsabilité du Ministère de l'Énergie (Department of Energy -DOE), d'installations pour le stockage intérimaire du combustible irradié ainsi que des dépôts gérés par le DOE pour le stockage à long terme des déchets retraités de haute activité et des combustibles irradiés. Les dépôts conçus pour ces types de matières feront appel à une surveillance continue et seront dotés de moyens de récupération sans délai. Il est d'autre part prévu que d'ici le 1er janvier 1985, le DOE soumettra au Congrès et à la Commission de la réglementation nucléaire (Nuclear Regulatory Commission - NRC) un premier rapport sur la définition des sites destinés à permettre l'aménagement d'au moins un dépôt devant accueillir des déchets de haute activité d'origine commerciale ; ce dépôt serait installé dans une mine. A la différence du stockage et de l'évacuation des combustibles irradiés et des déchets d'activité élevée qui relèvent essentiellement du pouvoir fédéral, la responsabilité de l'évacuation des déchets de faible activité est laissée principalement aux États (fédérés). Ceux-ci sont encouragés à conclure des arrangements avec leurs voisins, sous réserve de l'accord du Congrès, en vue de mettre sur pied des installations régionales d'évacuation de déchets de faible activité. Le Projet de Loi prévoit aussi la création d'un Conseil d'État sur la planification des

déchets nucléaires ayant pour vocation de permettre aux Etats, aux communautés locales et au public, d'être associés à la formulation de la politique fédérale en matière de gestion des déchets nucléaires. Il convient également de signaler que le plan national de gestion des déchets nucléaires visés par ce Projet de Loi, prévoit un mécanisme pour améliorer la coordination des activités fédérales dans ce domaine.

Les paragraphes suivants contiennent un résumé des principales dispositions du Projet de loi

I. Stockage intérimaire des combustibles irradiés

Le Projet de Loi recherche une optimisation de l'utilisation des piscines de stockage des combustibles irradiés disponibles dans les centrales nucléaires civiles ainsi que la création d'un système exploité par les autorités fédérales pour le stockage intérimaire en dehors du site des centrales nucléaires des combustibles irradiés produits par ces centrales, à l'intérieur d'installations dites AFR (Away-From-Reactor). Le DOE serait chargé de construire ou d'acquérir les installations AFR, celles-ci seraient toutefois soumises au régime d'autorisation et à l'autorité réglementaire de la NRC.

Il est prévu que le DOE négociera avec chaque propriétaire de centrale l'enlèvement des combustibles irradiés, leur transport jusqu'à l'installation AFR, leur stockage, et l'élimination des déchets provenant du combustible*. Les propriétaires de centrales devront verser une redevance calculée par unité de combustibles irradiés, suffisante pour couvrir les coûts de transport ainsi qu'une fraction fixée au prorata de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la désaffectation de l'installation AFR. De plus, une surtaxe sera imposée pour prendre en compte le coût de l'évacuation à long terme des déchets de haute activité associés aux combustibles irradiés. Le propriétaire d'origine des combustibles irradiés disposera toutefois d'un droit à restitution de la valeur de tout combustible qui pourrait être récupéré à partir du combustible irradié, moins les frais de retraitement

Les Etats susceptibles d'être concernés seront tenus pleinement informés par le DOE du processus de sélection des sites. Dans les 90 jours suivant la promulgation de la loi, le DOE le notifiera au Gouverneur ainsi qu'au corps législatif de chaque Etat dans lequel se trouve un site susceptible d'être retenu pour l'implantation d'une installation AFR. Le Gouverneur de l'Etat concerné pourra émettre des objections par écrit à la sélection d'un site particulier par le DOE, le DOE devra alors suspendre les travaux et soumettre les objections au Président, en les accompagnant de ses propres commentaires et recommandations. Il incombera alors au Président de déterminer dans un délai de 90 jours, si l'installation est essentielle sous l'angle de l'intérêt national. A défaut d'une telle conclusion, toutes les activités se rapportant à l'installation devront être interrompues. La décision du Président sera définitive et non susceptible de recours judiciaire ou administratif

* Le Projet de Loi prévoit spécifiquement que le DOE n'est pas autorisé à prendre en charge, transporter ou évacuer les combustibles irradiés provenant de centrales nucléaires qui ne seraient pas implantées aux Etats-Unis

II. Evacuation des déchets de haute activité

a) Stockage à long terme sous surveillance

Au cours de l'année suivant la publication de la Loi, le DOE devra transmettre au Congrès une proposition en vue de réaliser au moins une installation destinée à l'évacuation des déchets radioactifs de haute activité, résultant des activités nucléaires civiles. De telles installations devront être conçues pour accueillir aussi bien des combustibles irradiés que des déchets retraités provenant de programmes civils. Le système proposé devra permettre une surveillance continue des déchets retraités et des combustibles irradiés ainsi que la faculté de récupérer ces matières sans délai. Le DOE devra consulter au préalable la NRC et l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) sur cette proposition.

La proposition transmise au Congrès devra être accompagnée par une étude de l'environnement, examinant notamment les autres technologies envisageables ; toutefois, une fois que le Congrès aura autorisé la construction de la première installation, la déclaration d'impact sur l'environnement devant être préparée conformément à la Loi de 1969 sur la politique nationale en matière d'environnement, n'aura pas lieu d'examiner une solution alternative aux critères de conception définis par la Loi elle-même. L'installation sera placée sous l'autorité de la NRC en matière d'autorisation mais celle-ci ne pourra pas non plus proposer d'autres critères de conception. Le DOE aura également pour mission de poursuivre et d'accélérer les études sur les autres options pouvant être retenues pour l'évacuation des déchets, y compris l'enfouissement dans les sédiments des fonds marins, l'envoi dans l'espace extra-atmosphérique et l'enfouissement dans des puits à très grande profondeur.

b) Dépôts dans des mines

Le Projet de Loi recommande au DOE d'accélérer son programme de démonstration de l'évacuation géologique dans des dépôts miniers des déchets commerciaux de haute activité et de soumettre un rapport initial sur les caractéristiques de tels sites au Congrès et à la NRC d'ici le 1er janvier 1985. Le DOE devra identifier chaque Etat dans lequel se trouvent un ou plusieurs sites pouvant éventuellement servir de dépôts miniers, il devra ensuite le notifier au Gouverneur et au corps législatif de chaque Etat ainsi que, le cas échéant, au conseil tribal de la nation indienne concernée. Après notification, les parties intéressées auront le droit de participer au processus de consultation sur les problèmes de santé publique et de sécurité, à tous les stades de la procédure de planification, de développement et d'exploitation du dépôt*.

La participation de chaque Etat concerné au processus de décision, s'effectuera sous la forme de groupes d'études des dépôts (Repository Review Panels - RRP)**. Le DOE est invité à conclure un accord de coopération avec

* La procédure de consultation décrite ici n'est pas expressément limitée aux dépôts miniers. Toutefois, comme elle précise que certaines dispositions doivent être prises avant la construction de la galerie principale, c'est manifestement l'hypothèse d'un dépôt minier qui a été prise en considération par les auteurs du texte.

** A moins que la législation d'un Etat n'en dispose autrement, chaque RRP sera présidé par le Gouverneur de l'Etat en question et sera composé de sept autres personnes appartenant à cet Etat et désignées par le Gouverneur. Dans toutes les hypothèses, des représentants des tribus indiennes concernées devront être présents.

ces RRP en vue d'organiser l'échange des informations, de faciliter le déroulement des procédures et l'examen conjoint des projets ainsi que la mise sur pied d'arrangements de surveillance en commun, cet accord devra prévoir également des procédures pour résoudre les objections émises par les RRP à tous les stades allant de la planification à l'exploitation d'un dépôt. Le public aura un droit légal de participation à la négociation de cet accord de coopération. Le Projet de Loi stipule expressément que de tels accords ne sauront affecter les responsabilités de la NRC fixées par la Loi.

Le DOE devra préparer et soumettre trois rapports au Congrès, une fois qu'un site proposé pour servir de dépôt aura été sélectionné. Le premier de ces rapports (rapport sur le projet de site) servira de base à la proposition du DOE de choisir un site donné après que les activités de définition et de recherches sur un ou plusieurs sites éventuels auront été achevées. Le second rapport (rapport sur le développement du dépôt) devra être soumis au Congrès le plus possible à l'avance par rapport à la soumission à la NRC de la demande d'autorisation de construction de la galerie principale (ou préalablement aux travaux de préparation du site si une telle autorisation n'est pas requise par la Loi). Ce deuxième rapport comportera la demande d'autorisation (ou l'équivalent), y compris l'analyse d'impact sur l'environnement, un plan pour le transport dans des conditions de sécurité des matières jusqu'au dépôt, une évaluation des effets sur le site, la sécurité et l'environnement de ce transport, une description des procédures d'intervention en cas d'urgence, ainsi que les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance financière à l'Etat, aux communautés locales ou aux tribus indiennes. Le troisième ou rapport final (rapport de remplissage du dépôt), devra être soumis au Congrès aussi à l'avance que possible par rapport à la soumission à la NRC de la demande d'autorisation (si nécessaire) pour placer des quantités significatives de matières nucléaires dans le dépôt. Le RRP aura l'occasion d'étudier chacun de ces rapports préalablement à leur soumission au Congrès.

Un des aspects essentiels du Projet de Loi réside dans le processus d'examen et l'approbation par le Congrès des dépôts proposés. Ce processus commencera formellement au stade de la transmission du second rapport (rapport sur le développement du dépôt). Si le RRP concerné émet des objections à l'égard de ce rapport, chaque Chambre du Congrès pourra s'opposer à la proposition en adoptant une résolution indiquant en substance que l'Etat ou les autorités locales concernés n'ont pas été consultés de façon appropriée. Si le dépôt en question doit être affecté en priorité à l'évacuation de déchets résultant des activités de défense nationale et que le Président estime que la réalisation de ce dépôt est essentielle pour la sécurité nationale, il sera alors nécessaire que chaque Chambre du Congrès adopte séparément une résolution d'opposition pour qu'il soit mis fin au projet. En ce cas, le DOE ne pourra reprendre les travaux qu'après modification du rapport sur la réalisation du dépôt et déroulement d'un nouvel examen conformément aux procédures applicables à la proposition d'origine. L'adoption d'une résolution par le Congrès ne s'imposera pas à la NRC en ce qui concerne la procédure d'autorisation du dépôt en question.

III. Déchets de faible activité

Le Projet de Loi dispose que le Gouvernement fédéral devra avoir pour politique de laisser à chaque Etat la responsabilité de l'évacuation des déchets radioactifs de faible activité, d'origine non fédérale, produits à l'intérieur des limites de cet Etat. Il est en effet considéré que les déchets de faible activité peuvent être gérés de façon sûre et efficace sur une base régionale. Les Etats sont encouragés à conclure des arrangements avec leurs voisins, sous réserve de l'approbation du Congrès, au sujet de la gestion de ces déchets. De tels arrangements peuvent limiter l'utilisation des installations régionales d'évacuation à l'élimination des déchets de faible activité d'origine non fédérale, produits dans la région.

En vue d'aider les Etats à mettre en oeuvre cette politique, le Président est invité à préparer et à soumettre au Congrès ainsi qu'aux Etats, dans les 120 jours suivant la promulgation de la Loi, un rapport qui :

1. définira sur une base régionale la capacité d'évacuation présente et future des déchets de faible activité qui s'avère nécessaire ainsi que les besoins de transport ;
2. définira le statut de toutes les installations commerciales pour l'évacuation de tels déchets ;
3. évaluera la possibilité, ainsi que les coûts correspondants, de recourir aux installations d'évacuation de ces déchets, appartenant au DOE, en vue de fournir une capacité de stockage intermédiaire de déchets d'origine commerciale ; et
4. recommandera toute activité supplémentaire de recherche et développement qui se révélera utile.

Le DOE sera également chargé de fournir l'assistance financière et technique dont les Etats pourront avoir besoin.

IV. Conseil d'Etat sur la planification des déchets nucléaires

Le Projet de Loi prévoit la création d'un comité consultatif dont le nom sera Conseil d'Etat sur la planification des déchets nucléaires. La principale fonction de cet organisme consistera à fournir des avis et des recommandations à tous les niveaux du Gouvernement sur l'ensemble des aspects de la gestion des déchets nucléaires. Le Conseil sera composé de 18 membres dont 14 seront nommés par le Président. Parmi ces derniers, 8 seront des Gouverneurs d'Etat, 5 seront des représentants officiels désignés au niveau de l'Etat ou des communautés locales et le dernier sera un représentant des tribus indiennes. Les quatre autres membres du Conseil seront les chefs des Ministères de l'Energie, de l'Intérieur et des Transports ainsi que l'Administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement. La NRC sera représentée par un observateur.

V. Plan national pour la gestion des déchets nucléaires

En vue d'améliorer la coordination des activités fédérales dans ce domaine, le DOE, en consultation avec le Conseil d'Etat sur la planification des déchets nucléaires, la NRC et les autres agences fédérales concernées, sera invité à préparer et à soumettre au Congrès chaque année un plan pour la gestion des déchets nucléaires ; ce plan décrira les activités fédérales en cours ou prévues relatives à la gestion des déchets nucléaires et des combustibles irradiés. L'avis du public sera sollicité lors de l'élaboration de ce plan dont le projet sera soumis au Président afin qu'il l'examine et tranche les divergences de vues éventuelles entre les agences fédérales concernées ou le Conseil.

• Finlande

LEGISLATION NUCLEAIRE

Projet de Loi relatif à l'énergie nucléaire (1980)

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a créé en février 1978, un Comité chargé de préparer une révision complète de la Loi de 1957 sur l'énergie atomique ainsi que d'élaborer une nouvelle législation relative à la gestion des déchets nucléaires en Finlande (cf. BDN n° 21 et 22). A présent, ce Comité a élaboré le projet d'une nouvelle législation sur l'énergie nucléaire en vue de remplacer la présente Loi sur l'énergie atomique (356/571) (reproduite dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 11). Les dispositions du Projet de Loi font l'objet de l'analyse ci-après.

Le Comité est parti du point de vue que l'utilisation de l'énergie nucléaire sans autorisation préalable doit être interdite et que toute utilisation doit prendre en compte l'intérêt général de la société, la sécurité de l'énergie nucléaire eu égard à la population et à l'environnement, la nécessité d'assurer une gestion appropriée des déchets nucléaires et enfin les engagements souscrits par la Finlande dans le cadre des accords internationaux dans le domaine nucléaire.

Champ d'application du Projet de Loi

Le champ d'application du projet de législation est quelque peu élargi par rapport à celui de la Loi actuelle, principalement en vue d'englober certaines mesures importantes intéressant la gestion des déchets nucléaires et la prévention de la prolifération des armes nucléaires. En conséquence, la nouvelle Loi s'appliquerait : a) à la construction, à la possession et l'exploitation d'une installation nucléaire (à savoir les réacteurs de recherche ou utilisés pour la production d'énergie nucléaire ainsi que les installations devant être utilisées pour la préparation, la production, l'utilisation, la manipulation ou le stockage de substances nucléaires et de déchets nucléaires) ; b) à la possession, la préparation, la production, le transfert, la manipulation, l'exploitation, le stockage, le transport, l'exportation et l'importation de substances nucléaires et de déchets nucléaires ; c) à l'utilisation et à la possession de véhicules à propulsion nucléaire en Finlande , d) à l'exportation et à l'importation de minerais et de concentrés contenant de l'uranium et du thorium.

Il est prévu qu'un arrêté peut préciser les conditions d'application de la nouvelle législation à la possession, au transfert, à l'importation et à l'exportation de matières et de substances, dispositifs, appareils et équipements utilisés pour la production d'énergie nucléaire, dans la mesure où ceux-ci ont de l'importance du point de vue de la prévention de la prolifération des armes nucléaires ou affectent les engagements souscrits par la Finlande en vertu d'accords internationaux dans le domaine nucléaire. La nouvelle législation devrait également viser la conclusion d'accords avec des organismes publics étrangers (ou des sociétés) ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire, lorsque de tels accords doivent être réalisés en dehors de la Finlande et affectent la prévention de la prolifération des armes nucléaires ou encore concernent les engagements de la Finlande en vertu des accords susmentionnés.

En ce qui concerne l'application de la nouvelle législation, l'expression "utilisation de l'énergie nucléaire" devrait être interprétée

comme ne visant pas seulement la production de l'énergie nucléaire mais aussi les mesures préparatoires se rapportant à cette production ainsi que la gestion des déchets nucléaires susceptibles de résulter de cette activité de production. L'ensemble des activités couvertes par le concept d'utilisation de l'énergie nucléaire seront, en tant que règle générale, soumises à autorisation.

Principes généraux

Il est proposé de soumettre l'ensemble des utilisations de l'énergie nucléaire à un certain nombre de principes généraux : a) l'utilisation de l'énergie nucléaire, compte tenu de ses effets nocifs, doit se conformer à l'intérêt général de la société ; b) elle ne doit pas servir à la préparation ou à l'utilisation d'explosifs nucléaires ; c) des mesures nécessaires doivent être prises pour écarter, dans toute la mesure du possible, les dangers pour la vie et les biens des personnes ainsi que pour l'environnement ; d) des plans et des mesures appropriés doivent être pris pour assurer la protection physique des utilisations de l'énergie nucléaire contre les activités criminelles ainsi que pour organiser à l'avance la protection contre l'incendie et les dispositifs d'intervention en cas d'urgence.

Selon le projet de nouvelle législation, toute activité contraire aux principes généraux énumérés au paragraphe précédent, ne pourra être autorisée. Il incombera à toute personne ayant obtenu une autorisation en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire, de prendre les mesures satisfaisantes pour en assurer la sécurité. Au cas où cette activité soumise à autorisation entraînerait la production de déchets nucléaires, le titulaire de l'autorisation devra prendre les mesures appropriées pour la gestion de ces déchets ainsi que pour leur conditionnement et devra en supporter les coûts correspondants.

Décision de principe du Conseil d'Etat - Enquête publique

Le Comité a insisté sur le fait que les décisions conduisant à autoriser la construction d'une installation nucléaire de grande importance, devraient intervenir à un niveau suffisamment élevé et à un stade suffisamment avancé ainsi que sur la base d'informations suffisamment circonstanciées. Selon le Projet de Loi, avant que soit examinée une demande particulière d'autorisation de construction d'installation nucléaire, le Conseil d'Etat devra adopter une décision de principe sur le point de savoir si cette construction s'accorde avec l'intérêt général de la société. Par installations nucléaires "de grande importance", il faut entendre toutes les installations nucléaires autres que celles utilisées pour produire de l'énergie nucléaire sans que leur puissance thermique excède dix mégawatts.

En examinant l'intérêt général de la société, le Conseil d'Etat devra prendre en compte les avantages et inconvénients respectifs du projet d'installation, en prêtant particulièrement attention à : a) l'utilité de l'installation projetée du point de vue de la politique énergétique globale du pays ; b) la question du site envisagé ; c) la sûreté de l'installation et son impact sur l'environnement ; d) les arrangements prévus pour la gestion du combustible nucléaire et des déchets.

Cette décision "de principe" doit être sollicitée par écrit, d'autre part, des rapports d'experts sur les effets supposés de l'installation nucléaire sur l'environnement ainsi que sur sa sécurité doivent accompagner la demande. Avant que la décision ne soit prise, le demandeur devra s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'affecter la liberté de choix de l'autorité compétente.

Il est par ailleurs prévu qu'une enquête publique devrait être organisée avant que cette décision ne soit arrêtée. Il incombera au demandeur de rendre publique une étude rédigée en termes généraux et soumise à l'approbation préalable du Ministère du Commerce et de l'Industrie, décrivant le projet d'installation ainsi que les effets supposés sur l'environnement et sa sécurité. De son côté, le Ministère du Commerce et de l'Industrie offrira aux personnes résidant dans le voisinage de l'installation nucléaire proposée ainsi qu'aux autorités et aux communautés locales, d'exprimer leur avis sur la demande avant que n'intervienne la décision de principe. De plus, le Ministère organisera une réunion publique dans la communauté locale devant accueillir l'installation en question, au cours de laquelle il sera possible de soumettre des commentaires oralement ou par écrit, un résumé des opinions exprimées sera communiqué au Conseil d'Etat.

Enfin, le Ministère du Commerce et de l'Industrie demandera une consultation à l'Institut de protection contre les radiations ainsi qu'aux autorités chargées de la protection de l'environnement à propos de la demande de décision de principe, il demandera également l'avis de la communauté locale directement concernée ainsi que des communautés avoisinantes, nonobstant tous autres rapports ou déclarations qu'il jugera nécessaire d'obtenir.

Notification au Parlement

Le projet de législation prévoit que la décision de principe prise par le Conseil d'Etat au sujet de la construction d'une installation nucléaire de grande importance, sera immédiatement communiquée au "Speaker" du Parlement. Il est prévu que cette décision pourra être abrogée par le Parlement.

Autorisations pour l'utilisation de l'énergie nucléaire

En ce qui concerne la délivrance des autorisations d'installations nucléaires, le Comité a proposé que l'organe de décision pourrait désormais se situer à un niveau supérieur dans la hiérarchie administrative. Il est ainsi prévu que la décision relative aux autorisations de construction, de possession et d'exploitation d'installations nucléaires de grande importance, ainsi que de toute autre installation nucléaire, devrait toujours relever du Conseil d'Etat. Les autorisations pour les autres utilisations de l'énergie nucléaire seront la responsabilité du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou, conformément à un arrêté, celle de l'Institut de protection contre les radiations. En principe, de telles autorisations ne devraient être accordées qu'à un ressortissant finlandais ou à une société, une fondation ou une institution établie dans ce pays.

Les autorisations pourront être accordées pour une période limitée. Dans un tel cas et s'agissant de la possession ou de l'exploitation d'une installation nucléaire, il conviendra de prendre en considération le maintien de la sécurité de l'installation en question ainsi que sa durée d'exploitation prévue. Les termes de l'autorisation pourront être spécifiés en détail et pourront être modifiés chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer la sécurité ou, en cas de changement substantiel des circonstances, afin de réaliser pleinement les principes généraux de l'utilisation de l'énergie nucléaire définis par la nouvelle législation. L'autorité ayant accordé l'autorisation pourra également la révoquer si l'une des conditions de sa délivrance n'est plus satisfaite ou si les termes de l'autorisation ou les directives émises par l'autorité de contrôle ne sont pas respectés, compromettant ainsi la mise en oeuvre des principes généraux de la nouvelle législation.

Le Comité s'est par ailleurs efforcé de simplifier le processus de délivrance des autorisations. Les conditions actuelles pourraient ainsi

être remplacées, au moins partiellement, par des dispositions réglementaires prises en vertu de la nouvelle législation. L'Institut de protection contre les radiations serait ainsi habilité à émettre des normes générales applicables à la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire qui seraient ensuite ratifiées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le Ministère des Affaires Intérieures, de son côté, édicterait des dispositions concernant les mesures de sécurité à respecter dans les installations nucléaires elles-mêmes et dans la zone avoisinante ainsi que des règles applicables, cas par cas, à la protection contre l'incendie et aux interventions en cas d'urgence, après consultation du Ministère du Commerce et de l'Industrie et de l'Institut de protection contre les radiations

L'autorité de contrôle

Il est prévu que les responsabilités directes dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que le contrôle de l'application de la nouvelle législation, resteront dévolues au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en liaison avec un conseil consultatif nommé par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'examen préliminaire des questions liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le Comité a mis l'accent sur l'indépendance de l'autorité de contrôle chargée de superviser la sécurité des utilisations de l'énergie nucléaire, à savoir l'Institut de protection contre les radiations. Les fonctions de cet organisme comporteront la surveillance et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la vérification du respect des conditions attachées aux autorisations ; il sera associé à l'examen des demandes d'autorisations présentées conformément à la législation, émettra des dispositions réglementaires en ce qui concerne la sécurité et exercera la nécessaire supervision des utilisations de l'énergie nucléaire en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires. Le Conseil consultatif nommé par le Conseil d'Etat sera également associé à l'Institut de protection contre les radiations pour l'examen préparatoire des questions intéressant la sécurité des utilisations de l'énergie nucléaire.

La nouvelle législation - et les réglementations et dispositions prises pour son application - confèrera aux autorités compétentes le droit d'accès à tous les lieux où s'exercent des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment pour vérifier le respect des engagements internationaux souscrits par la Finlande. Ces autorités seront également habilitées à demander aux titulaires d'autorisations de faciliter la réalisation de ce contrôle au moyen, par exemple, de la soumission de rapports

Si l'autorité de contrôle est amenée à constater, notamment au cours d'une inspection, que le maintien de la sécurité ou l'exécution des engagements internationaux de la Finlande dans le domaine nucléaire, rend nécessaire la modification de la structure d'une installation nucléaire donnée, ou de ses conditions de construction ou d'utilisation, celle-ci, après en avoir discuté avec le titulaire de l'autorisation, sera habilitée à prendre les mesures qui s'imposent. Au cas où les irrégularités ou les déficiences constatées seraient de nature à mettre en danger la santé de personnes ou l'environnement, ou si la réalisation de la surveillance l'exige, l'autorité de contrôle sera habilitée à ordonner l'interruption de l'activité en cause jusqu'à rétablissement de conditions de sécurité satisfaisantes.

Gestion des déchets nucléaires

Les dispositions ayant trait à la gestion des déchets nucléaires sont sensiblement plus détaillées dans le projet de nouvelle législation que précédemment. Il est ainsi proposé que l'expression "déchet nucléaire" englobe les substances radioactives, les équipements et les structures, y

compris les installations nucléaires, qui sont devenus radioactifs du fait de la production d'énergie nucléaire ou dans le cadre de la préparation de substances nucléaires

La responsabilité du titulaire d'une autorisation à l'égard de ces déchets nucléaires ne prendra fin, en principe, qu'au moment où les déchets auront été définitivement transférés à l'étranger ou auront été évacués d'une manière considérée comme définitive et que des dispositions auront été prises pour couvrir le coût de telles mesures à prendre après cette évacuation. Dans l'hypothèse du transfert de l'installation nucléaire en cause ou des déchets nucléaires à une autre personne, l'autorité chargée de l'autorisation pourra transférer en totalité ou en partie la responsabilité de la garde des déchets nucléaires au nouveau titulaire, à la condition que ce transfert ne compromette pas la réalisation des objectifs fixés en matière de gestion des déchets. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie pourra, conformément à des principes à définir par voie réglementaire, décider que les déchets nucléaires devront être transférés à l'Etat ou à une société ou une institution placée sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de leur évacuation définitive.

Il est prévu qu'un plan détaillé relatif aux mesures de gestion des déchets nucléaires après l'arrêt du fonctionnement d'une installation nucléaire, devra être établi. La désaffectation d'une installation nucléaire ne pourra être réalisée qu'après approbation d'un tel plan par l'autorité de contrôle.

De son côté, le titulaire de l'autorisation devra prendre des mesures préparatoires en vue de faire face au coût des mesures qui pourront être rendues ultérieurement nécessaires pour assurer la gestion des déchets. Un rapport ultérieur du Comité contiendra des dispositions au sujet de la procédure à suivre pour satisfaire à cette obligation ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités d'une institution placée sous le contrôle de l'Etat, concernant la gestion des déchets nucléaires.

Relations entre le projet de législation et d'autres législations existantes

Le Comité n'a pas cru devoir proposer une codification de l'ensemble de la législation en matière d'énergie nucléaire dans le cadre du projet de nouvelle loi. Il a proposé d'insérer dans cette dernière une disposition spécifique prévoyant que la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire ne dispensera pas automatiquement le titulaire de satisfaire aux obligations et réglementations imposées sur la base d'autres textes régissant l'activité en cause. Il est recommandé toutefois que deux lois, la Loi sur l'électricité et la Loi sur la protection contre les radiations, devraient être amendées de façon à ce qu'une activité pour laquelle une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire, soit dispensée des autorisations requises par les deux lois en question.

Etant donné que l'Institut de protection contre les radiations a la responsabilité générale de la protection de toutes les installations ayant trait à l'énergie nucléaire et jouit d'une compétence spéciale en ce qui concerne les obligations devant être imposées pour en garantir la sûreté, une disposition a été insérée dans le projet de nouvelle législation en vue de permettre à cet Institut d'émettre des avis et de faire des propositions aux autorités compétentes, dans le domaine des mesures de sécurité liées aux utilisations de l'énergie nucléaire et plus particulièrement en ce qui concerne la planification des sites, l'organisation de la protection de l'environnement, la délivrance des permis de construction, l'organisation de la protection contre les incendies et des interventions en cas d'urgence, et les procédures de sécurité. Il est d'autre part prévu que

d'autres autorités seront invitées à solliciter l'avis de l'Institut, chaque fois que le règlement d'une question intéressera la sécurité des utilisations de l'énergie nucléaire.

Dans le domaine des obligations spéciales liées à la sécurité des utilisations de l'énergie nucléaire, le projet de législation confère à l'Institut de protection contre les radiations la responsabilité, dans des termes qui devront être précisés par voie réglementaire, de superviser la construction de toutes les installations nucléaires et le respect des conditions de l'autorisation de construction, ainsi que de prendre des directives en ce qui concerne l'organisation de la sécurité des travaux sur le site. Il incombera également à l'Institut, en coopération avec d'autres autorités, de contrôler la préparation et la réalisation effective des dispositifs de protection contre l'incendie et des plans d'intervention en cas d'urgence ainsi que les mesures de sécurité rendues nécessaires par l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Sanctions

Un effort a également été fait pour simplifier le régime des sanctions découlant de la violation de la législation sur l'énergie nucléaire. Un "crime lié à l'énergie nucléaire", couvrant notamment le fait de causer délibérément un danger au moyen de substances nucléaires ou de déchets nucléaires, la préparation ou l'acquisition d'un explosif nucléaire, ou le fait de causer une explosion nucléaire, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans minimum à un maximum de douze ans. Le fait de menacer de commettre un tel crime est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder quatre ans. L'utilisation de l'énergie nucléaire sans l'autorisation correspondante requise par la Loi sur l'énergie nucléaire ou le fait de violer d'autres dispositions de cette loi, est puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans.

Appels

Les appels des décisions du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou de celles de l'Institut de protection contre les radiations, devront être intentés sous la forme d'une plainte adressée à la Cour administrative suprême, dans les mêmes conditions que pour les appels en matière administrative.

Coûts

Les propositions du Comité impliquent le maintien du cadre administratif existant dans le domaine nucléaire et, à cet égard, celles-ci ne devraient donc pas entraîner une augmentation substantielle des coûts. Le règlement des frais liés à la supervision des autorisations délivrées en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire, ainsi que les autres mesures liées au contrôle de la sécurité des utilisations de l'énergie nucléaire, sera perçu auprès des installations visant l'objet de ces contrôles. Le montant de ces frais sera fixé sur la base de la Loi relative aux bases de calcul des frais administratifs.

• France

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du 9 juillet 1980 sur la protection des personnes contre les rayonnements ionisants dans les unités, services et établissements relevant du Ministère de la Défense

Le présent Arrêté publié au Journal Officiel du 29 juillet 1980, a pour objet de préciser les conditions d'application à ces unités, services et établissements des dispositions du Décret n° 67-228 du 15 mars 1967 sur la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 1 et 9). Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations nucléaires de base, aux installations nucléaires classées secrètes ni aux transports en relation avec ces établissements. Elles ne visent pas non plus les matières nucléaires façonnées (et leur transport) destinées à la défense nationale, ni les navires militaires à propulsion nucléaire ou dotés d'armes nucléaires qui sont en effet régis par des textes particuliers.

Aux termes de cet Arrêté, c'est le Service de santé des armées qui assume les tâches normalement attribuées au Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI), en liaison avec ce dernier. Le Service de santé des armées est également chargé des relations avec les organismes qui ont des responsabilités particulières en matière de radioprotection. Ses représentants exercent les fonctions de contrôle des sources scellées et non scellées ainsi que des dispositifs de protection et de détection de rayonnements, conformément au Décret du 15 mars 1967.

Le Service de protection radiologique des armées est responsable, sous l'autorité du Directeur du Service de santé des armées, de la préparation et de la mise en oeuvre de la réglementation relative à la sécurité radiologique ; il est également responsable du contrôle technique des installations et de la surveillance médicale. Il est encore compétent en ce qui concerne la notification et les demandes d'agrément de sources scellées et de radioisotopes artificiels devant être transmises à la Commission interministérielle des radioéléments artificiels

Le présent Arrêté dispose également qu'il n'est pas permis de mettre en service une source radioactive ou un équipement émettant des rayonnements ionisants si les contrôles prévus par le Décret du 15 mars 1967 n'ont pas été effectués. Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du 6 décembre 1971 relatif à la sécurité radiologique dans les installations de la défense nationale.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires

La Loi n° 80-572 du 15 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires a été publiée au Journal Officiel en date du 26 juillet 1980. Le texte de la Loi est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent Bulletin.

La Loi prévoit que les conditions relatives à la protection et au contrôle de ces matières devront être précisées par un Décret pris en Conseil d'Etat. Les dispositions de la présente Loi et du Décret à venir, feront l'objet d'une analyse qui paraîtra dans le prochain numéro du Bulletin.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 12 mars 1980 fixant les règles de sécurité relatives au transport par mer des marchandises dangereuses

A l'heure actuelle, le transport maritime de marchandises dangereuses, y compris les matières radioactives, est régi en France par les dispositions d'un Arrêté du 12 juillet 1954, tel qu'il a été modifié par la suite. Cet Arrêté prévoit un système de classification des matières radioactives qui est différent de celui qui a été adopté ultérieurement par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), comme par l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI). Les nouvelles règles de sécurité sont contenues dans une annexe à un Arrêté du 12 mars 1980, publié au Journal Officiel du 27 septembre 1980. Cet Arrêté n'entrera toutefois pas en vigueur avant la fin du mois de mars 1981.

Les nouvelles règles s'inspirent de façon beaucoup plus étroite que les précédentes du modèle défini dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. A l'avenir, les règles nationales applicables au transport maritime des marchandises dangereuses seront alignées non seulement sur les recommandations internationales dans ce domaine mais seront également en harmonie avec les normes françaises qui s'appliquent au transport terrestre, aérien et par voies fluviales de ces matières, du fait que ces normes sont déjà fondées sur le Règlement de l'AIEA.

Arrêté du 28 avril 1980 modifiant le Règlement de 1945 pour le transport des matières dangereuses

Le présent Arrêté publié au Journal Officiel du 8 juillet 1980, modifie sur une série de points techniques intéressant les conditions d'emballage et de transport des matières radioactives, les dispositions de la Classe IV (b) du Règlement du 15 avril 1945.

• *Royaume-Uni*

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Règles de 1980 sur la marine marchande (marchandises dangereuses) (Amendement)

Ces Règles adoptées le 9 juin 1980 sont entrées en vigueur le 1er juillet de la même année. Elles modifient les Règles de 1978 sur la marine marchande (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23) et abrogent les

Règles de 1979 sur la marine marchande (marchandises dangereuses) (Amendement).

Le Rapport publié en 1978 par le Comité consultatif permanent du Ministère du Commerce, sur le transport maritime des matières dangereuses (Livre bleu) ainsi que l'édition de 1977 du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMCI (Code de l'OMCI), auxquels il a été fait référence dans les Règles de 1978 ont depuis lors été modifiés et les nouvelles Règles mettent en conséquence à jour les références au Livre bleu et au Code ; elles contiennent également d'autres dispositions relatives notamment au marquage des marchandises dangereuses transportées à bord des navires. Il est rappelé que les substances radioactives constituent l'une des classes de marchandises dangereuses visées par les Règles en question.

• Suède

LEGISLATION NUCLEAIRE

Projet de Loi relatif à la nouvelle politique énergétique (1980)

Le Gouvernement a créé, en mars 1979, un Comité ad hoc sur la législation nucléaire, chargé de préparer la révision de l'ensemble de la législation nucléaire en Suède. Ce Comité doit soumettre ses propositions au Gouvernement d'ici le 30 juin 1981.

En attendant, suite à la consultation référendaire, le Gouvernement a présenté au Parlement en avril 1980 un Projet de Loi relatif à la politique énergétique qui pourrait être menée en Suède à l'avenir. Le Parlement a approuvé à ce sujet une déclaration émanant de son Comité permanent sur l'industrie, dont les termes sont les suivants

"Le Comité est parvenu à la constatation que l'ensemble des mouvements politiques représentés au Parlement, à l'exception du Parti Communiste, considèrent que le résultat du référendum devrait servir de base à la définition des objectifs et de l'orientation d'une nouvelle politique énergétique. Il est entendu qu'aucune nouvelle installation nucléaire ne devra être créée en sus des douze réacteurs qui sont actuellement en cours d'exploitation, prêts à entrer en exploitation ou en cours de construction. Le recours à l'énergie nucléaire devra être écarté progressivement, à un rythme calculé pour tenir compte des besoins en énergie électrique correspondant au maintien de l'emploi et de la prospérité. Les considérations de sécurité détermineront le moment auquel l'exploitation de chacun de ces réacteurs devra être interrompue. Il est nécessaire de définir clairement la période au cours de laquelle le déclassement des réacteurs devra avoir lieu. La durée de vie technique des réacteurs étant estimée, selon le projet gouvernemental, à environ 25 ans, il doit par conséquent être entendu dès à présent que le dernier réacteur en Suède devra être fermé au plus tard en l'an 2010. Des dispositions concernant le nombre des réacteurs et la durée de la période de déclassement, devront être incorporées dans la nouvelle législation. Ces questions préalables devraient faire l'objet d'un examen plus détaillé par le Comité ad hoc sur la législation nucléaire."

• Turquie

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1980 amendant le Décret de 1974 sur l'autorisation des installations nucléaires

Un Décret n° 8/1348 a été adopté le 24 juillet 1980 en vue de modifier le Décret n° 7/9141 du 5 décembre 1974 relatif à l'autorisation des installations nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 15) , le nouveau Décret a été publié au Journal Officiel turc du 16 août 1980. Les amendements traitent principalement du mandat du Comité sur la sécurité nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22) et des qualifications de ses membres. De nouvelles dispositions traitent également des autorisations de construction et de la durée limitée de validité des autorisations

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1973 sur les activités dangereuses

Un Décret n° 6174 du 29 mars 1973 publié au Journal Officiel turc du 9 avril 1973, a été pris par le Ministre du Travail en vertu de la Loi n° 1475 du 25 août 1971. Ce Décret inclut dans la liste des activités dangereuses les travaux impliquant l'utilisation des rayons X, des matières radioactives et des équipements correspondants ; il prescrit diverses mesures qui doivent être respectées dans le cadre du déroulement de telles activités.

Décret de 1973 sur la protection des travailleurs médicaux

Ce Décret n° 7/6229 du 5 avril 1973 (publié au Journal Officiel turc du 18 avril 1973), du Ministre du Travail, traite, entre autres, de la protection des travailleurs dans le domaine de la radiologie et de la médecine nucléaire.

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Réglementation du transit et de la visite dans les eaux territoriales turques des navires de guerre à propulsion nucléaire

Les Règles applicables au transit et à la visite dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les ports de la Turquie, de navires nucléaires battant pavillon de marines de guerre étrangères, ont été publiées au Journal Officiel turc le 20 février 1979.

Ces Règles définissent les principes ainsi que les procédures de telles visites, y compris les mouvements et les activités de ces navires nucléaires dans les eaux et les ports turcs. Les demandes de transit ou de visite des navires militaires à propulsion nucléaire doivent être adressées au Ministère des Affaires Etrangères par la voie diplomatique, au moins

90 jours à l'avance. Ces demandes doivent fournir des détails sur le navire en question et indiquer la date d'arrivée et la durée prévue du séjour. Conformément aux règles internationales, les demandes doivent être accompagnées de documents relatifs à la sécurité et aux procédures de fonctionnement du navire à propulsion nucléaire ainsi que le certificat de garantie financière exigé.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

DECLARATION SUR LES ASPECTS DU CHOIX DES SITES DES CENTRALES NUCLEAIRES QUI TOUCHENT A L'AUTORISATION

Le Sous-Comité chargé des questions d'autorisation du Comité de l'AEN sur la sûreté des installations nucléaires (CSIN), qui représente les autorités réglementaires responsables de l'autorisation des installations nucléaires dans les pays Membres, a entrepris récemment d'examiner les questions fondamentales liées à l'autorisation des sites de centrales nucléaires, en les abordant sous l'angle des possibilités d'accidents. Le fait que les Etats-Unis examinent actuellement la possibilité d'adopter une nouvelle politique concernant le choix des sites de centrales nucléaires, a conféré une importance particulière à ces travaux.

Le Sous-Comité chargé des questions d'autorisation est parvenu à un accord sur la façon dont le choix des sites devrait être abordé dans le contexte de la procédure d'autorisation et a démontré, à cette occasion, l'existence d'un consensus international sur ces questions.

Etant donné le très large intérêt que suscite ce sujet dans le public, le Sous-Comité a proposé de diffuser une déclaration exprimant les vues sur lesquelles s'accordent les autorités nationales responsables de l'autorisation des centrales. La déclaration porte sur les principaux points suivants :

- le choix du site ne saurait à lui seul remplacer les caractéristiques de conception et d'exploitation des centrales pour assurer la sûreté, bien qu'il puisse contribuer, de toute évidence, à la protection de la santé et à la sécurité du public ,
- le choix d'un site, dans une région ou dans un pays donné, dépend naturellement d'éléments concrets (disponibilité des terrains et de l'eau de refroidissement, densité de population, etc). Dans certains pays, les caractéristiques spécifiques de conception de

la centrale ne jouent aucun rôle dans le choix du site, alors que dans d'autres, elles font partie des critères de sélection finale permettant de garantir une sécurité globale satisfaisante aux populations des régions voisines de la centrale, quelle que soit leur densité ,

- lors du choix d'un site, il importe de prévoir la possibilité de mettre en oeuvre un plan d'urgence en cas d'accident ayant des conséquences au-delà du site en question, l'aptitude à réagir rapidement étant aussi un facteur contribuant à la protection du public ,
- l'analyse des relations entre le choix des sites, les plans d'urgence et les systèmes de sûreté incorporés permettent aux responsables de la réglementation de juger de la sûreté globale d'une centrale nucléaire. Pour mieux comprendre ces relations, il faudrait, aux niveaux national et international, étudier de façon approfondie certaines questions telles que la quantité de produits de fission risquant de se dégager à partir du coeur en cas d'accident hypothétique , la dispersion des matières radioactives libérées en pareil cas et leur retombée sur le site de la centrale et dans l'environnement , l'évaluation des conséquences potentielles sur la santé ; et la mise au point de techniques d'évaluation des risques liés aux centrales nucléaires

Il a été en conséquence procédé à la publication de la présente déclaration après approbation par le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

NORMALISATION DES DENREES ALIMENTAIRES IRRADIEES

En 1971 l'AIEA et l'AEN ont lancé conjointement un Projet international d'irradiation des denrées alimentaires (PIIDA) comportant des études sur la comestibilité tant de produits alimentaires isolés que de régimes alimentaires complets. Vingt-quatre Etats Membres (1) participent actuellement à ce projet pour lequel ils ont versé en dix ans plus de 3 millions de dollars. Les résultats de ces études ont été examinés par un comité d'experts mixte FAO/AIEA/OMS sur la comestibilité des denrées alimentaires irradiées en 1976. Ce comité a recommandé que soient acceptés sans réserve, pour la consommation humaine, les pommes de terre, le blé, les poulets, les papayes et les fraises irradiés et que soient acceptées provisoirement deux espèces irradiées de poisson ainsi que le riz et les oignons irradiés. Sur la base de ces recommandations, un projet de norme générale applicable aux aliments irradiés et un projet de code de bonne pratique concernant le fonctionnement des installations d'irradiation

(1) Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irak, Israel, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse

destinées au traitement des aliments ont été établis à la fin de 1976 par un groupe consultatif FAO/AIEA sur la normalisation de l'irradiation des aliments. Les projets ont été soumis au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, organe subsidiaire de la Commission du Codex alimentarius créé par celle-ci en 1969 pour étudier l'irradiation des aliments (la Commission du Codex alimentarius est l'organe directeur chargé du programme commun FAO/OMS de normes alimentaires). Le Comité les a examinés à ses réunions annuelles en 1977, 1978 et 1979, et les a ensuite soumis à la Commission du Codex alimentarius afin qu'elle les adopte à titre de normes et de code de bonne pratique recommandés. La Commission du Codex alimentarius a adopté ces projets à sa treizième réunion, en décembre 1979. On peut donc maintenant parler de "norme générale internationale recommandée applicable aux aliments irradiés" et d'un "code de bonne pratique recommandé concernant le fonctionnement des installations d'irradiation destinées au traitement des aliments". Les normes recommandées ont été diffusées en octobre 1980 par le Secrétariat de la Commission du Codex alimentarius à tous les Etats Membres de la Commission, en vue de leur acceptation.

Cette normalisation des denrées irradiées, et notamment l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales facilitera l'application des procédés d'irradiation des aliments tant au niveau national qu'international. Elle donnera également aux partenaires commerciaux des assurances supplémentaires que les denrées irradiées dans un pays et mises en vente dans un autre répondent à des normes de comestibilité généralement acceptables et ont subi des procédés de fabrication et des contrôles du traitement de l'irradiation satisfaisants. A ce sujet, un groupe consultatif sur l'acceptation internationale des aliments irradiés, réuni conjointement par la FAO et l'AIEA d'une part et l'OMS d'autre part en décembre 1977, a recommandé que soit établi un modèle de réglementation pour le contrôle et la commercialisation des denrées irradiées, ce modèle a été publié par l'AIEA en 1979 dans la Collection Juridique N° 11, sous le titre "Acceptation internationale des denrées alimentaires irradiées - Aspects juridiques" (publication en anglais seulement).

La normalisation qui a pu être réalisée peut être considérée comme un progrès décisif dans l'irradiation des aliments des points de vue scientifique, technique et juridique, et peut ouvrir la voie à la commercialisation internationale des denrées irradiées.

• *Euratom*

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 15 JUILLET 1980, MODIFIANT LES NORMES DE BASE RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté une nouvelle Directive portant modification des Directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 18 et 25). Cette Directive a été publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes du 17 septembre 1980. La nouvelle Directive est fondée sur les dernières recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR).

Les changements par rapport à la Directive précédente de 1976, peuvent être résumés de la façon suivante :

- la nouvelle réglementation définit le Becquerel, nom spécial de l'unité SI d'activité, et le Gray, nom spécial de l'unité SI de dose absorbée qui se substituent au Curie et au Rad. De même, le Sievert (SV) est la nouvelle unité SI d'équivalent de dose. Les autres unités restent cependant encore en usage ,
- toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages qu'elle procure. Toutes les expositions doivent être maintenues à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible ,
- en ce qui concerne l'exposition de la population, les Etats Membres sont tenus désormais de communiquer régulièrement à la Commission le résultat des contrôles et des estimations d'exposition et en particulier ceux concernant la dose génétique. Enfin, les nouvelles normes imposent l'obligation pour les Etats Membres de déclarer d'urgence tout accident qui entraîne une exposition de la population, à la Commission et aux Etats Membres voisins ,
- cette surveillance s'exerce sur la population dans son ensemble et sur les groupes de référence de la population en tous lieux où ces groupes peuvent exister. Cette notion de "groupes de référence" se substitue donc à l'ancienne notion de "groupes critiques de population"

Enfin, les principes fondamentaux régissant la surveillance de la santé de la population et des travailleurs deviennent désormais les principes fondamentaux de protection opérationnelle de la population et des travailleurs exposés. Cette protection opérationnelle s'applique dans le domaine médical aussi bien que dans les autres domaines

Il convient de noter que les principes applicables à la surveillance de la santé des travailleurs exposés restent identiques à ceux fixés par la Directive de 1976. En outre, la dose annuelle pour l'exposition globale de l'organisme des travailleurs exposés (5 rems) ainsi que celle de la population dans son ensemble (0,5 rem), restent inchangées.

Les Etats Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive du 17 septembre 1980 dans un délai de quatre ans à compter du 3 juin 1980 ; s'ils n'ont pas encore pris les mesures prescrites par l'ancienne Directive de 1976, ce délai est ramené à trente mois seulement.

ACCORDS

• *AIEA-États-Unis*

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'AIEA

L'Accord de coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'AIEA qui a été conclu en 1959 pour une période de vingt ans (INFCIRC/5, partie III), a été une première fois amendé en 1974 pour lui conférer une durée d'application de 55 années (INFCIRC/5/Mod. 1). En juin 1979, le Conseil des Gouverneurs a autorisé le Directeur Général à conclure un second amendement ajoutant dans une Annexe à l'Accord les critères des Etats-Unis gouvernant les arrangements de transfert et d'exportation des matières, équipements et installations nucléaires, étant entendu qu'un tel ajout ne saurait être interprété comme une quelconque prise de position de la part du Conseil des Gouverneurs sur les critères en question. Ce second amendement a été signé à Vienne le 14 janvier 1980 et est entré en vigueur le 6 mai 1980, après réception par l'AIEA d'une notification du Gouvernement américain selon laquelle il avait satisfait à ses obligations légales pour l'entrée en vigueur de cette modification.

ACCORDS MULTILATERAUX

• *France*

ACCORDS EUROPEENS RELATIFS AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Un certain nombre d'amendements aux Annexes techniques A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) sont entrés en vigueur le 1er mars 1980

Ces amendements ont été publiés en France par un Décret n° 80-523 du 7 juillet 1980 (JORF du 12 juillet 1980).

• Agence Internationale de l'Énergie Atomique

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Au cours de sa 34ème session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en novembre 1979 une Résolution 34/11 dans laquelle elle a, entre autres, noté avec satisfaction l'heureuse conclusion des négociations sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi que la signature de l'Acte final. A la date d'octobre 1980, 26 Etats ainsi que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique avaient signé la Convention. Un tableau ci-après reproduit l'état des signatures de la Convention. Conformément à son Article 19, la Convention exige 21 ratifications pour son entrée en vigueur. Les textes authentiques de la Convention et de son Acte final ont été publiés dans le document INFCIRC/274/Rev. 1 (reproduits dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 24).

LISTE DES SIGNATAIRES

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Lieu de signature</u>
Etats-Unis d'Amérique	3.3.80	New York et Vienne
Autriche	3.3.80	Vienne
Grèce	3.3.80	Vienne
République dominicaine	3.3.80	New York
Guatemala	12.3.80	Vienne
Panama	18.3.80	Vienne
Haiti	9.4.80	New York
Philippines	19.5.80	Vienne
République démocratique allemande	21.5.80	Vienne
Paraguay	21.5.80	New York
URSS	22.5.80	Vienne
Italie	13.6.80	Vienne - a signé en tant qu'Etat Membre d'Euratom
Luxembourg	"	" "
Pays-Bas	"	" "
Royaume-Uni	"	" "
Belgique	"	" "
Danemark	"	" "
République fédérale d'Allemagne	"	" "
France	"	" "
Irlande	"	" "
Hongrie	17.6.80	" "
Suède	2.7.80	Vienne - Ratifié 1.8.80
Yougoslavie	15.7.80	Vienne
Maroc	25.7.80	New York
Pologne	6.8.80	Vienne
Canada	23.9.80	Vienne
et Euratom	13.6.80	Vienne

CONVENTION DE VIENNE SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Le 26 août 1980, la République du Pérou a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile

en matière de dommages nucléaires. Conformément à son Article XXIV, la Convention est entrée en vigueur au Pérou le 26 novembre 1980. Des informations sur l'état des signatures et des ratifications de la Convention ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends, sont reproduites ci-dessous.

I. CONVENTION

1. Date d'adoption : 21 mai 1963
2. Lieu d'adoption : Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à Vienne, du 29 avril au 19 mai 1963
3. Date d'entrée en vigueur : 12 novembre 1977
4. Langues : Anglais, français, espagnol, russe
5. Dépositaire : Directeur général de l'AIEA
6. Texte imprimé : AIEA, Collection juridique n° 4, édition révisée de 1976 - "Conventions internationales relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires"
7. Parties et dates de ratification et d'adhésion :

Argentine	- 25 avril 1967
Bolivie (adhésion)	- 10 avril 1968
Cameroun (adhésion)	- 6 mars 1964
Cuba	- 25 octobre 1965
Egypte	- 5 novembre 1965
Niger (adhésion)	- 24 juillet 1979
Pérou (adhésion)	- 26 août 1980
Philippines	- 15 novembre 1965
Trinité et Tobago (adhésion)	- 31 janvier 1966
Yougoslavie	- 12 août 1977
8. Autres Signataires :

Colombie	- 21 mai 1963
Espagne	- 6 septembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	- 11 novembre 1964

II. PROTOCOLE FACULTATIF

1. et 2. Comme ci-dessus
3. Pas encore en vigueur
4. à 6. Comme ci-dessus
7. Ratification : Philippines - 15 novembre 1965
8. Signataire : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - 11 novembre 1964

ACCORD INSTITUANT UN PROJET REGIONAL (Asie) SUR L'IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Dans le cadre de l'Accord de coopération régionale en Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ACR) (cf. BDN n° 21), la négociation engagée entre l'AIEA et le Japon en vue de la conclusion d'un Accord instituant un Projet de coopération régionale en Asie sur l'irradiation des denrées alimentaires, s'est achevée à Tokyo en mai 1980. Le texte de cet Accord a été diffusé en juillet 1980 aux Gouvernements Parties à l'ACR pour examen et acceptation. Cet Accord qui aura une durée de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur, prévoit deux catégories de Parties. Les Gouvernements participants qui fourniront les installations scientifiques et techniques nécessaires ainsi que le personnel pour exécuter certaines parties du Projet, et les Gouvernements donateurs qui fourniront des contributions en espèces ou en nature pour la réalisation du Projet et accepteront de recevoir au sein de leurs propres installations, du personnel scientifique et technique désigné par les autres Parties. Les détails scientifiques du Projet sont définis en Annexe à cet Accord. Comme dans d'autres projets de type ACR, un Comité de coordination scientifique (le Comité du Projet), composé de représentants de toutes les Parties y compris l'AIEA, est responsable pour l'affectation des diverses parties du Projet aux Gouvernements participants, sous réserve de leur consentement. Le Comité supervise également la réalisation du Projet et émet les recommandations nécessaires aux Parties à cet effet. Les tâches de secrétariat du Comité sont assurées par l'AIEA qui est également susceptible de fournir une assistance technique ou autre au profit des activités de coopération entrant dans le champ de cet Accord. De plus, l'AIEA peut inviter d'autres Etats Membres à fournir des contributions spéciales en espèces ou en nature au profit du Projet à travers des arrangements bilatéraux conclus entre ces Etats et l'AIEA. Cet Accord est entré en vigueur le 28 août 1980 après que l'Indonésie, la République de Corée et les Philippines aient communiqué leur acceptation en tant que Gouvernements participants et que le Japon ait accepté le statut de Gouvernement donateur. Le Pakistan a par la suite accepté cet Accord en tant que Gouvernement participant, le 3 octobre 1980. Un certain nombre d'autres pays en Asie ont également manifesté de l'intérêt pour ce Projet de coopération régionale et envisagent de s'y associer : le Bangladesh, l'Inde, la Malaisie, Sri Lanka et la Thaïlande. Lors de la première réunion du Comité du Projet, tenue à Djakarta du 2 au 5 septembre à l'invitation de l'Indonésie, des représentants de neuf Gouvernements Parties à l'ACR ont pris part à l'établissement d'un programme de travail pour les années 80/81, ainsi qu'à la distribution des tâches entre les pays participants. Les activités de recherche et de développement à exécuter dans le cadre du Projet devraient couvrir des études sur les effets des radiations, la technologie de l'irradiation, des études sur l'emballage et des évaluations économiques concernant la sélection des produits alimentaires présentant un intérêt particulier pour les pays participants dans cette région. Le Gouvernement du Japon a fourni une contribution spéciale à ce Projet de 76.000 dollars US pour l'année fiscale 1980 et prévoit de fournir une autre contribution de 80.000 dollars US pour chacune des années fiscales 1981 et 1982.

PROLONGATION DE L'ACCORD RELATIF AU LABORATOIRE DE MONACO

Le Laboratoire international de radioactivité marine, installé à Monaco, a été créé en vertu d'un Accord conclu en 1961 entre l'AIEA, la Principauté de Monaco et l'Institut océanographique de Monaco. Cet Accord a été prolongé ou renouvelé à trois reprises, en 1963, 1969 et 1975.

L'Accord présentement en vigueur (INFCIRC/129/Rev. 1), qui a été conclu en 1975 pour une période de six ans, doit expirer le 31 décembre 1980. L'objet de cet Accord est de promouvoir le développement des études sur les effets de la radioactivité dans la mer ainsi que la collaboration dans ce domaine entre les institutions nationales et internationales, au moyen des techniques nucléaires et autres. En réponse au voeu exprimé par le Gouvernement de Monaco de disposer de davantage de temps pour faire des propositions au sujet de l'avenir du Laboratoire, dans le contexte de projets d'aménagement d'une nouvelle zone dans la Principauté, le Conseil des Gouverneurs a approuvé en septembre 1980 une recommandation du Directeur Général en vue d'une prolongation pour six mois du présent Accord, à titre de mesure intérimaire, en attendant l'adoption d'arrangements définitifs entre les Parties intéressées.

ACCORDS DE GARANTIES

C'est le 14 avril 1976 que Cuba et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont conclu un Accord de coopération économique et technique prévoyant, entre autres, l'installation à Cuba d'une centrale nucléaire d'une puissance de 880 MW, ainsi que la fourniture des services, équipements et matières nécessaires. A la demande de Cuba, un Accord prévoyant l'application des garanties à cette centrale, aux combustibles et aux matières devant être fournis par l'Union Soviétique, a été négocié entre Cuba et l'AIEA, puis approuvé par le Conseil des Gouverneurs en avril 1980. Cet Accord a été signé et est entré en vigueur le 5 mai 1980 (INFCIRC/281)

Conformément à un Accord conclu le 15 mai 1980 entre Cuba et l'Union Soviétique, cette dernière fournira un réacteur nucléaire de recherche ainsi que son combustible, à l'Institut de recherche de l'Académie cubaine des sciences. Ce réacteur qui devrait devenir opérationnel à la fin de 1985 et dont la puissance serait de 10 MW, sera utilisé à des fins de formation, pour la production des radioisotopes et pour des applications des techniques nucléaires dans divers secteurs. Toujours en réponse à une demande formulée par le Gouvernement cubain, le Conseil des Gouverneurs a approuvé en septembre 1980 un Accord conclu entre l'AIEA et Cuba pour l'application des garanties à propos de la fourniture de ce réacteur de recherche.

En septembre 1980, le Conseil des Gouverneurs a de même accédé à une requête de l'Argentine en vue d'approuver un amendement à l'Accord signé le 22 juillet 1977 entre ce pays et l'AIEA (INFCIRC/250) en vue de l'application des garanties à l'égard d'un contrat conclu entre la Commission nationale de l'énergie atomique argentine et le Reaktor Brennelement Union GmbH à Hanau (République fédérale d'Allemagne) ayant trait à la coopération en matière de fabrication d'éléments combustibles. Cet amendement a pour objet de placer sous garanties toutes les matières nucléaires transférées de République fédérale d'Allemagne vers l'Argentine, dans le cadre de l'exécution de ce contrat. Ces matières seront placées en conséquence sous garanties dès leur arrivée en Argentine, même si elles ne sont pas utilisées immédiatement.

Après son approbation par le Conseil des Gouverneurs en juin 1980, l'Indonésie et l'AIEA ont conclu le 14 juillet 1980 un Accord sur l'application des garanties dans le contexte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cet Accord est entré en vigueur à la même date (INFCIRC/283).

Enfin, le Sénat des Etats-Unis a approuvé le 2 juillet 1980 l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement des Etats-Unis pour l'application des garanties à toutes les activités nucléaires dans ce pays, à l'exception

de celles affectant directement la sécurité nationale. Cet Accord entrera en vigueur après réception par l'AIEA d'une notification émanant du Gouvernement des Etats-Unis selon laquelle il a satisfait aux obligations légales pour cette entrée en vigueur

ACCORDS DE FOURNITURE

Un Accord tripartite a été conclu le 22 septembre 1980 entre l'AIEA, la Malaisie et les Etats-Unis, en vertu duquel l'AIEA s'engage à prêter assistance à la Malaisie en vue d'obtenir le transfert par les Etats-Unis d'un réacteur de recherche d'un megawatt, de type TRIGA Mark II, ainsi que d'environ 24,76 kilogrammes d'uranium enrichi à 20 % contenu dans les éléments combustibles nécessaires au fonctionnement de ce réacteur. Ce dernier doit être installé au Centre de recherche atomique Tun Ismail de Gangi, Selangor, en Malaisie.

Afin de permettre la poursuite de l'exploitation d'un réacteur de recherche analogue à l'Institut Jozef Stefan de Ljubljana (Yougoslavie), un quatrième Accord de fourniture a été signé le 16 juin 1980 entre l'AIEA, les Etats-Unis et la Yougoslavie ; cet Accord prévoit la fourniture à la Yougoslavie par les Etats-Unis, par l'intermédiaire de l'AIEA, d'éléments combustibles contenant 1.372 grammes d'uranium enrichi à 70 %.

• *OMCI*

CONVENTION DE BRUXELLES DE 1971

L'Italie a déposé le 21 juillet 1980 son instrument de ratification à la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (cf. BDN n° 23). Cette ratification a pris effet le 19 octobre 1980, conformément à l'Article 6 de la Convention. Cette ratification élève à huit le nombre des Parties Contractantes à la Convention de Bruxelles. L'instrument de ratification de l'Italie à la Convention de Bruxelles a été accompagné de la déclaration suivante en langue anglaise :

"La ratification de ladite Convention ne doit pas être interprétée de manière à priver l'Etat italien de tout droit de recours exercé conformément au droit international pour les dommages causés à l'Etat lui-même ou à ses ressortissants par un accident nucléaire".

Les pays Parties à la Convention sont les suivants :

		<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
France	(ratification)	2 février 1973
Espagne	(adhésion)	25 mai 1974
Danemark	(ratification)*	4 septembre 1974
Suède	(ratification)	22 novembre 1974
Norvège	(ratification)	16 avril 1975
République fédérale d'Allemagne	(ratification)**	1er octobre 1975
République arabe du Yémen (Sanaa)	(adhésion)	6 mars 1979
Italie	(ratification)	21 juillet 1980

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE
L'IMMERSION DE DECHETS ET AUTRES MATIERES

La cinquième Réunion Consultative des Parties Contractantes à la Convention de Londres s'est tenue au siège de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI), à Londres du 22 au 26 septembre 1980 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 17, 18, 20, 22 et 24)

Au cours de la réunion, les participants ont été informés que quarante-quatre Gouvernements avaient ratifié ou adhéré à la Convention. Quatorze des Parties Contractantes sont des pays Membres de l'AEN. L'état des ratifications et des adhésions à la date du 1er septembre 1980 était le suivant :

Afghanistan	Monaco
Afrique du Sud	Nigéria
Argentine	Norvège
Canada	Nouvelle-Zélande
Cap-Vert	Panama
Chili	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Cuba	Pays-Bas
Danemark	Philippines
Emirats Arabes Unis	Pologne
Espagne	Portugal
Etats-Unis	République démocratique allemande
Finlande	République dominicaine
France	République fédérale d'Allemagne
Guatemala	RSS de Biélorussie
Haïti	RSS d'Ukraine
Hongrie	Royaume-Uni
Islande	Suède
Jamahiriya arabe libyenne	Suisse
Jordanie	Tunisie
Kenya	URSS
Maroc	Yougoslavie
Mexique	Zaïre

Japon (14 novembre 1980)

* L'instrument de ratification du Danemark contient une réserve suivant laquelle la Convention ne s'applique pas aux Iles Féroé.

** L'instrument de ratification de la République fédérale d'Allemagne est accompagné d'une déclaration relative à l'application de la Convention à Berlin (Ouest).

TEXTES

• France

LOI n° 80-572 DU 25 JUILLET 1980 SUR LA PROTECTION ET LE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES

Article 1

Sont soumises aux dispositions de la présente Loi les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'Article 1 faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente Loi. Ces conditions seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

L'exportateur sera tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation.

Article 3

L'autorisation prévue à l'Article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée, aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées, aux mesures à prendre pour en connaître la localisation, éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application.

Le décret prévu à l'Article 2 précisera, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise.

Article 4

Le contrôle prévu à l'Article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Portant sur les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'Article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites matières et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières.

Article 5

Les agents exerçant ce contrôle sont titulaires d'une habilitation conférée par les autorités de l'Etat, assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'Article 378 du code pénal.

Article 6

Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente Loi ou exerce sans autorisation des activités visées à l'Article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou aux transports desdites matières.

La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements ou sont détenues des matières nucléaires définies à l'Article 1 ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

- pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'aient été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci ait présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;
- pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions.

Article 7

Quiconque met obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 8

Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'Article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente Loi ou en assurant la gestion, aura constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 250.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la personne titulaire de l'autorisation prévue à l'Article 2 est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de la perte, du vol, de la détérioration ou du détournement et ne l'ont pas déclaré dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Avant de lui confier la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente Loi, l'employeur doit avertir le préposé des obligations que lui crée le présent Article et des peines qu'il encourt en cas d'infraction, et obtenir reconnaissance de cet avertissement. Ces dispositions seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 9

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnés à l'Article 5, les agents du service des instruments de mesure et, à condition qu'ils soient assermentés et commissionnés à cet effet, les inspecteurs du Service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Article 10

Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des dispositions de la présente Loi.

La présente Loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 11

Seules les dispositions de l'Article 6 de la présente Loi sont applicables aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES IRRADIEES*

L.G. Ladomery

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
et

F. Nocera

Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare, Italie

Introduction

Les législations nationales qui gouvernent l'irradiation des denrées alimentaires, comportent des aspects très divers, il s'agit, par exemple, de la fiabilité de ces processus, de la justification de leur usage, de la sécurité des personnes affectées à l'utilisation des appareils d'irradiation, de l'innocuité des denrées irradiées y compris la question de leur qualité nutritive et de leurs propriétés organoleptiques, enfin, se pose le problème des informations techniques et autres qui doivent figurer sur l'étiquette ou les documents d'accompagnement du produit irradié en question ; ce dernier point intéresse aussi bien les traitements ultérieurs et l'emballage de la denrée irradiée que l'information des consommateurs. Ce second aspect doit être examiné à la lumière de l'attitude actuelle des consommateurs et de leur désir d'être informés de façon appropriée sur la nature et la composition des denrées alimentaires ainsi qu'en fonction de la législation sur la protection des consommateurs. Ce type d'information doit être fourni au moyen de l'étiquetage et c'est cet aspect particulier de l'irradiation des denrées alimentaires qui fait l'objet de la présente note.

* Cet Article qui est tiré d'un Bulletin sur l'irradiation des denrées alimentaires, numéro d'octobre 1980, publié en commun par la FAO et l'AIEA, a été reproduit grâce à l'aimable permission des auteurs et de ces Organisations. Les opinions et les faits figurant dans cet Article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Cadre général du problème

Les législations en vigueur dans un certain nombre de pays présentent cette caractéristique commune d'exiger la déclaration de ce que les denrées irradiées ont subi ce traitement. On peut en déduire, par conséquent, que les législateurs ont voulu s'assurer que les personnes traitant ou conditionnant des denrées irradiées, et les consommateurs, soient informés du processus d'irradiation auquel ces denrées ont été soumises.

La volonté d'informer le consommateur de l'existence du traitement par irradiation suscite un certain nombre de questions : Que doit représenter une information adéquate du consommateur ou du manipulateur des denrées ? Quelles sont les mentions précises à faire figurer sur l'étiquette ? Comment les denrées irradiées qui ont subi par la suite un autre traitement, doivent-elles être étiquetées ? Des ingrédients irradiés ou des composants irradiés d'ingrédients contenus dans des denrées alimentaires composites, doivent-ils être déclarés comme ayant subi une irradiation ?

Avant d'entamer une discussion détaillée de cette question, il convient de rappeler que, dans le cas de la vente de denrées alimentaires irradiées en tant que telles (sans traitement ultérieur), l'indication sur l'étiquette informant le consommateur que la denrée a été traitée par des rayonnements ionisants implique à la fois un aspect "positif" et un aspect "négatif". D'un côté, - aspect positif - cela signifie que les denrées en question ont acquis certaines propriétés telles que leur meilleure conservation ou hygiène, de l'autre - aspect négatif - le consommateur risque de déduire de cette déclaration qu'il peut exister un danger pour sa santé.

Dans le cas de produits alimentaires simples préparés à partir d'un produit brut irradié ou de denrées se composant de plusieurs ingrédients dont certains ont été irradiés, il ne semble pas approprié de se référer au but d'origine de l'irradiation car celui-ci ne concerne plus directement le produit final. Par exemple l'inhibition de la germination est un élément positif pour des pommes de terre brutes mais il ne s'applique manifestement plus aux chips pré-emballées fabriquées à partir de ces pommes de terre irradiées. Il en résulte que dans le cas de denrées alimentaires ayant subi un tel traitement, la mention sur l'étiquette de la référence à l'irradiation ne présente que le seul aspect négatif évoqué précédemment.

A propos de l'étiquetage, on peut également se demander s'il est nécessaire de prescrire par voie réglementaire les termes exacts qui doivent être utilisés pour informer le consommateur que le produit alimentaire ou ses composants ont été irradiés ; est-il également souhaitable d'harmoniser la rédaction de ces mentions au niveau international, dans l'intérêt de la libre circulation et du commerce des denrées irradiées.

En prescrivant les mentions relatives au traitement par irradiation, il semble nécessaire d'opérer une distinction entre, respectivement, les denrées irradiées vendues en tant que telles (par exemple le blé, les oignons, les pommes de terre, les volailles, les poissons, les fraises, les papayes, etc.), les denrées irradiées qui ont par la suite subi un traitement dont résulte un produit alimentaire à composante simple (par exemple, les chips, le poisson frit, la poudre d'oignons, le riz soufflé, la farine produite à partir de céréales brutes irradiées, etc.), et enfin les denrées alimentaires composées de plusieurs ingrédients dont certains ont été irradiés comme la viande, le poisson et les légumes en boîte contenant certains ingrédients irradiés tels que pommes de terre, épices, viande, poisson, etc.

Les denrées irradiées peuvent être destinées, selon les circonstances, aux consommateurs, aux grossistes ou aux industries alimentaires. Lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires brutes, pré-emballées, de denrées

qui ont subi par la suite un traitement ou de denrées entrant dans la composition de produits alimentaires complexes comme cela a été indiqué au paragraphe précédent, ces produits sont normalement destinés à la consommation directe. Toutefois, certains types de produits bruts irradiés comme les pommes de terre, l'ail ou les oignons, peuvent être mis en vente au public sans avoir été emballés au préalable. Il se pose donc un problème technique de la fixation des étiquettes sur les matières ainsi mises en vente, indépendamment de la question du type d'information à fournir.

Les produits bruts irradiés tels que la viande, le poisson, les volailles, la farine, les pommes de terre, l'ail et les oignons, peuvent également être destinés à être transformés ultérieurement ce qui signifie que, dans ce cas, le destinataire sera non pas le public mais un transformateur, d'où la nécessité d'une information différente et vraisemblablement beaucoup plus détaillée (indiquant en particulier le but de l'irradiation, la dose reçue par le produit, les qualités de conservation de ce produit, le nom de l'installation d'irradiation et, le cas échéant, un certificat de conformité). Une simple déclaration de l'existence de l'irradiation, à la différence du cas de la consommation directe d'un produit emballé, ne semble pas suffisante pour informer convenablement le transformateur. Une information aussi réduite ne suffirait pas non plus aux besoins des autorités responsables de l'inspection des matières ayant été soumises à une irradiation.

La nécessité de distinguer entre une denrée irradiée et les denrées identiques n'ayant pas subi d'irradiation, du point de vue de l'étiquetage, suscite certains problèmes techniques, spécialement en matière de stockage et de transport. Cela tient au fait que les denrées irradiées et non irradiées doivent être séparées physiquement de façon à permettre au transformateur du produit de marquer le produit final d'une manière qui ne prête pas à confusion. En fait, certaines réglementations prescrivent le mode de transport des denrées irradiées dans des conteneurs revêtus de sceaux officiels comme un moyen de régler ce problème. Il peut toutefois se révéler difficile de choisir la mention appropriée pour signaler l'existence du traitement d'irradiation, lorsque des produits bruts, les uns irradiés et les autres non irradiés, ont été utilisés pour la préparation d'une denrée emballée destinée au consommateur.

Préalablement à l'analyse plus détaillée de ces questions, il semble utile de décrire brièvement l'état de la réglementation de certains pays en ce qui concerne l'étiquetage des denrées irradiées.

Etude des prescriptions réglementaires en matière d'étiquetage des denrées irradiées dans divers pays

En Europe, la législation danoise stipule que le traitement des produits alimentaires par irradiation doit être déclaré. En France, il existe une obligation analogue visant les denrées, les boissons et autres produits irradiés dont la portée est étendue aux documents commerciaux les accompagnant. De plus, ces produits doivent porter une référence délivrée par les autorités gouvernementales compétentes en vue de l'identification de l'installation où a eu lieu l'irradiation. En République fédérale d'Allemagne, l'indication sur l'étiquette de l'existence du traitement d'irradiation est obligatoire, conformément à la réglementation prise par le Ministre de la Santé, de la Famille et de la Jeunesse. La législation espagnole habilite les pouvoirs publics à réglementer la rédaction des étiquettes et des autres informations à faire figurer sur les produits ayant bénéficié d'une autorisation. En Belgique et au Royaume-Uni, la législation interdit l'irradiation des denrées alimentaires sauf si des exemptions spécifiques ont été accordées et sous condition d'un régime de notification et d'enregistrement. Un régime assez semblable est applicable

au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suisse et en Yougoslavie. Toutefois, on ne trouve pas mention de dispositions spécifiques concernant l'étiquetage des denrées irradiées.

En dehors de l'Europe, la Législation du Brésil sur les produits alimentaires contient une disposition prévoyant qu'au moment de la vente ou de la mise à la consommation, les étiquettes des denrées irradiées doivent indiquer de façon claire et appropriée l'existence de ce traitement et préciser d'autre part que celui-ci a été effectué dans des établissements placés sous le contrôle de la Commission nationale de l'énergie nucléaire. De même, la Législation canadienne ne comporte pas de stipulations précises en ce qui concerne le type de mention qui doit paraître sur les étiquettes des denrées irradiées pré-emballées telles que les oignons ou les pommes de terre, il est précisé toutefois que l'étiquette doit indiquer clairement que la denrée en question a été soumise à un traitement par irradiation. Il existe en outre des dispositions plus précises en ce qui concerne le blé et la farine pour lesquels un type particulier d'étiquetage est prescrit. Aux Etats-Unis d'Amérique, la législation est relativement détaillée en ce qui concerne les rayonnements (gamma, électrons, rayons X) et les doses absorbées (élevées ou faibles), qui doivent être clairement indiqués sur l'étiquette. Dans certains cas, une mention supplémentaire doit être apposée (sur les emballages prêts à la vente, les envois, les factures) stipulant qu'aucune nouvelle irradiation ne doit être effectuée.

Il peut paraître opportun de traiter de la réglementation italienne (dans l'ensemble assez similaire à la réglementation espagnole) de façon un peu plus détaillée afin de souligner certains aspects intéressants de ce régime en ce qui concerne l'étiquetage des denrées irradiées

Une Loi générale publiée en 1962 sur la protection sanitaire et gouvernant la production et la vente des denrées alimentaires et des boissons, stipule que la production et le commerce des produits alimentaires traités par des rayonnements ionisants doivent être soumis à l'autorisation du Ministre de la Santé. La Réglementation de 1964 sur la protection contre les radiations régit, par ailleurs, l'"addition" de substances radioactives aux denrées alimentaires en spécifiant les niveaux de radioactivité admis par les autorités compétentes. Cette Réglementation est néanmoins applicable car elle traite également de certaines installations équipées de grandes sources de radioactivité utilisées, entre autres, à des fins d'irradiation des denrées alimentaires, la construction et l'exploitation de telles installations doivent être autorisées par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Les prescriptions techniques comme le niveau de radioactivité et la concentration, conditionnant la délivrance du permis de construction pour ce type d'installations, sont fixées dans des textes réglementaires complémentaires pris par le même Ministère. Cependant, la réglementation traitant de façon plus spécifique de l'irradiation des denrées alimentaires est fondée sur la Loi de 1962 susmentionnée. C'est ainsi qu'un Décret de 1973 pris par le Ministre de la Santé, autorise en fait - à titre de première étape dans ce domaine - la production, le stockage et la vente de pommes de terre, d'oignons et d'ail traités aux rayons gamma en vue d'inhiber leur germination, à la condition que ce traitement soit effectué dans une installation autorisée conformément aux conditions indiquées précédemment.

Mis à part les autres conditions qui doivent être satisfaites en ce qui concerne le traitement par irradiation tel que la fourniture de conteneurs munis de sceaux et d'étiquettes appropriées, le Décret de 1973 dispose que chaque paquet doit porter, de façon claire et indélébile, la déclaration suivante. "pommes de terre (oignons ou ail) traitées par irradiation pour prévenir la germination". Ceci apparaît comme un exemple d'étiquetage informatif de produits agricoles bruts dont le traitement par irradiation a été autorisé. Toutefois, l'obligation d'indiquer que les denrées

ont été irradiées aux fins d'inhibition de la germination, pourrait être interprétée comme une limitation légale des objectifs de l'application des rayonnements ionisants à ces produits agricoles, ce qui pourrait se révéler incompatible, à moins d'un amendement, avec une éventuelle autorisation générale du processus d'irradiation à d'autres fins que l'inhibition de la germination.

Sur le plan international, le Comité d'experts mixte FAO/AIEA/DMS de la Commission du CODEX Alimentarius a adopté, lors de sa session de 1979, une norme générale applicable aux aliments irradiés et en a recommandé l'application. La norme générale du CODEX traite de l'étiquetage des denrées alimentaires irradiées et opère une distinction entre les denrées sous emballages destinés aux consommateurs, les emballages en gros et les denrées vendues en détail. Il convient de noter que la norme du CODEX exige que l'existence du traitement par irradiation soit déclarée en l'associant au nom du produit, au moyen d'expressions du type "... traité par irradiation". Un autre aspect des recommandations de la norme du CODEX en matière d'étiquetage réside dans le fait que les documents devant accompagner toutes les denrées irradiées (qu'elles soient vendues pré-emballées ou en vrac) doivent indiquer l'installation dans laquelle la denrée a été irradiée, la date du traitement et l'identification du lot.

En ce qui concerne la question de la déclaration de l'irradiation lorsqu'il s'agit de produits alimentaires élaborés à partir de produits bruts irradiés ou d'ingrédients irradiés entrant dans la fabrication de produits alimentaires composites, cette question est actuellement en cours d'examen au sein de la Commission du CODEX Alimentarius.

Conclusions

Il ressort des considérations qui précèdent ainsi que de cette brève analyse des exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux denrées irradiées dans un certain nombre de pays comme sur le plan international, que la philosophie de l'étiquetage des denrées irradiées mises en vente n'est pas entièrement uniforme bien que la nécessité de déclarer l'existence de l'irradiation semble un fait largement admis. En ce qui concerne l'étiquetage de denrées fabriquées à partir de produits bruts ou de denrées cuisinées contenant des ingrédients irradiés, l'étude de la réglementation de divers pays incite à penser que cette question devrait attirer davantage l'attention des autorités nationales et internationales.

En ce qui concerne la déclaration de l'existence du processus d'irradiation, il semble nécessaire de distinguer les cas suivants :

- a) denrées irradiées vendues en tant que telles
 - 1) destinées à subir un traitement supplémentaire ou à être conditionnées,
 - 11) destinées à être vendues directement aux consommateurs sous emballage ou au détail,
- b) denrées irradiées fabriquées à base d'un produit brut irradié, normalement destinées à la vente directe aux consommateurs (en principe sous forme pré-emballée) ; et
- c) denrées irradiées élaborées à partir d'éléments comportant des ingrédients irradiés ou des ingrédients à base de produits bruts irradiés.

En examinant la nécessité de déclarer l'existence de l'irradiation, en ce qui concerne les denrées ou les composants alimentaires visés aux alinéas b) et c) ci-dessus, il convient de prendre en considération les aspects suivants :

- a) les avantages technologiques obtenus à l'origine du fait de l'irradiation des produits bruts ont perdu dans ce cas leur signification et, dans ces conditions, il y a lieu de ne mentionner que le seul fait de l'irradiation ;
- b) le besoin de déclarer l'existence de l'irradiation, s'agissant de ce type de denrées alimentaires ou de composants, suscite des difficultés dans la manipulation (transport, stockage, etc.) des produits bruts irradiés du fait qu'il est nécessaire de les séparer des produits bruts équivalents non irradiés afin de les étiqueter de façon appropriée ;
- c) enfin, les résidus chimiques, les contaminants ou les additifs alimentaires que comportent les produits bruts et qui sont ainsi transférés à la denrée alimentaire finale, ne sont habituellement pas indiqués sur l'étiquette. Cette exonération pourrait apparaître comme un avantage commercial sur les denrées alimentaires composites contenant des ingrédients irradiés dans la mesure où sur l'étiquette de tels produits, la mention de l'irradiation doit être imposée.

Alors que l'introduction d'une réglementation sur l'étiquetage des produits alimentaires bruts soumis à un processus d'irradiation (denrées irradiées) semble une question relativement simple, il n'est pas possible d'en dire autant de la réglementation de la déclaration du traitement par irradiation en ce qui concerne une large variété de denrées alimentaires élaborées à partir d'un produit brut ou de denrées cuisinées contenant des ingrédients irradiés. En tout état de cause, il semble plus commode d'appliquer aux denrées irradiées en tant que telles la réglementation régissant l'application des rayonnements ionisants aux produits alimentaires bruts tandis que les produits alimentaires fabriqués à base de produits bruts irradiés ou les produits cuisinés contenant des ingrédients irradiés semblent davantage relever de la réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires pré-emballées en général (voir Annexe).

Alors que l'étiquetage spécial de produits alimentaires bruts irradiés semble certainement présenter des avantages du point de vue de l'information du consommateur (existence de l'irradiation, buts technologiques recherchés, qualités d'hygiène, etc.), la nécessité de mentionner l'existence de l'irradiation sur les étiquettes de produits alimentaires élaborés ou composites, devrait faire l'objet d'un examen supplémentaire en vue de déterminer quelle signification pourrait avoir la mention d'une irradiation lorsque celle-ci est effectuée préalablement à la fabrication du produit alimentaire, pour le consommateur et sa santé ainsi que pour les autorités chargées du contrôle des aliments.

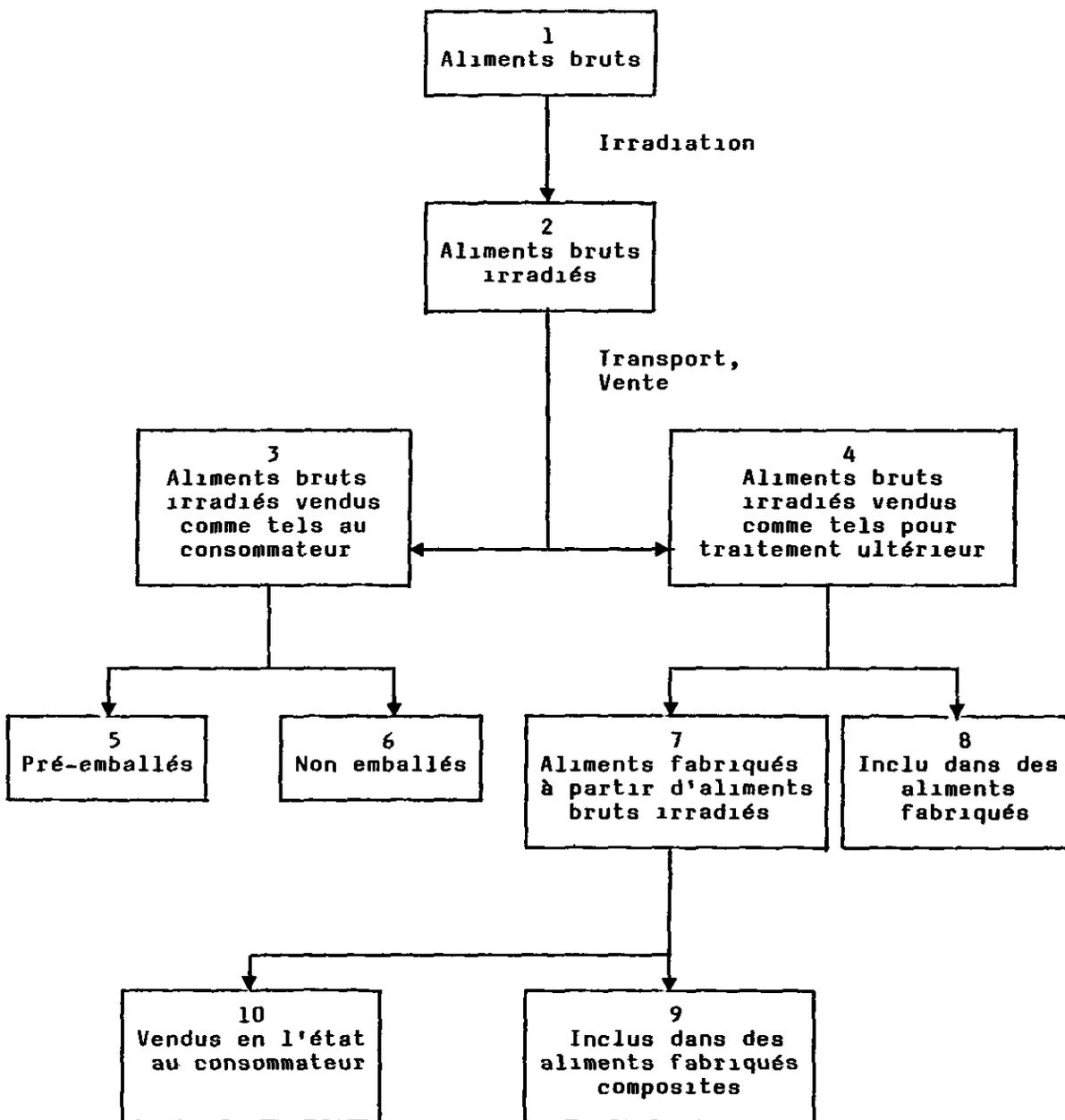
Références

- Rapport du Groupe consultatif sur l'acceptation internationale des aliments irradiés, Vienne, 20-24 mars 1972, AIEA, Vienne (1973).
- Acceptation internationale des denrées alimentaires irradiées, Aspects juridiques (Legal Series N° 11), AIEA, Vienne (1979).

- Loi n° 94 du 31 mars 1953 (Danemark) relative à l'utilisation, etc de substances radioactives.
- Arrêté n° 413 du 31 octobre 1967 (Danemark) du Ministère de l'Intérieur, relatif au traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants
- Décret n° 70-392 du 8 mai 1970 (France) portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le commerce des marchandises irradiées
- Loi sur les denrées alimentaires en date du 14 août 1974 (République fédérale d'Allemagne).
- Décret n° 2725 du 6 octobre 1966 (Espagne), portant règlement de la procédure relative à l'approbation de la radioconservation des aliments pour la consommation humaine.
- Décret-Loi n° 986 du 21 octobre 1969 (Brésil), établissant des normes de base pour l'irradiation des denrées alimentaires (mis en application par le Décret n° 72718 du 29 août 1973).
- Amendement E/13/24/1/66 du 14 juillet 1966 (Canada) à la réglementation relative aux aliments et aux médicaments.
- Amendement P.C. 1699-384 du 25 février 1969 (Canada), idem ci-dessus.
- Code de Réglementation fédérale (Etats-Unis), Titre 21, P. 121 3002-3007, modifié.
- Loi n° 283 du 30 avril 1962 (Italie), relative à la protection sanitaire dans le cadre de la production et de la vente des denrées alimentaires et des boissons.
- Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964 (Italie), relatif à la sécurité des installations et à la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- Décret présidentiel n° 1303 du 5 décembre 1969 (Italie) relatif aux activités ou concentrations et taux d'exposition soumis aux dispositions du DPR n° 185 du 13 février 1964.
- Décret Ministériel du 30 août 1973 (Italie), relatif aux autorisations pour le traitement des pommes de terre, des oignons et des aulx par rayons gamma en vue d'inhiber la germination.
- Normes internationales générales pour les aliments irradiés (Recommandations - CAC/RS 114-1979).

ANNEXE

PRODUITS IRRADIES DANS LA CHAINE ALIMENTAIRE



APRES LE REFERENDUM*

Sten G. Sandström
Secrétaire général
Forum Atomique Suédois

La procédure référendaire ne fait pas partie intégrale de la Législation suédoise. Chaque fois qu'un référendum doit être organisé, le Parlement suédois doit présenter une loi spéciale sur proposition du Gouvernement et, en tout état de cause, le résultat d'un référendum n'a qu'un caractère consultatif. Le dernier référendum avait eu lieu en 1957.

Un référendum sur l'énergie nucléaire a pour la première fois été proposé en 1975 sous la forme d'une motion parlementaire déposée par le Parti Communiste. Cette proposition avait toutefois été rejetée. Cependant, l'énergie nucléaire est devenue un des sujets essentiels débattus dans le contexte des élections législatives générales de l'automne 1976. En effet, l'un des points essentiels du programme du Parti suédois du Centre a été la renonciation à l'énergie nucléaire, ce qui a été interprété comme ayant contribué substantiellement à la victoire de ce Parti aux élections. Le Parti Social Démocrate a ainsi été remplacé par la coalition composée du Parti du Centre et de deux autres Partis considérés comme modérément pro-nucléaires, le Parti Conservateur et le Parti Libéral. Après deux années de coopération entre les mouvements composant la coalition, celle-ci s'est finalement rompue à la suite d'une divergence sur la politique générale à mener en matière nucléaire ; un gouvernement libéral minoritaire a été alors constitué.

Au cours de l'été 1978, une association intitulée "Campagne du peuple contre l'énergie nucléaire", rassemblant diverses organisations de protection de l'environnement, des associations féministes, des écologistes, etc., a commencé à collecter des signatures dans le but d'obtenir l'abandon de l'énergie nucléaire en Suède dans les meilleurs délais ainsi que l'organisation d'un référendum sur cette question. Plusieurs centaines de milliers de signatures avaient ainsi été rassemblées lorsqu'est survenu, le 28 mars 1979, l'accident de Three Mile Island. Une semaine plus tard, les dirigeants du Parti Social Démocrate déclaraient que l'accident de Harrisburg les avait conduits à modifier leurs points de vues sur le problème nucléaire et qu'ils proposaient qu'un référendum ait lieu après les élections générales en septembre 1979. Les Libéraux et peu après le Parti Conservateur annonçaient leur soutien à cette proposition qui, dès lors, jouissait de l'appui des forces politiques. Les Sociaux Démocrates avaient manifestement agi sous la pression des signatures rassemblées ainsi que sous celui d'un groupe de dissidents au sein du Parti dont l'influence ne pouvait être négligée. L'idée était d'écartier le débat nucléaire des questions appelées à être discutées au cours de la campagne électorale. Tous les Partis politiques déclarèrent d'autre part qu'ils s'inclineraient devant les résultats du référendum.

La coalition antérieure devait sortir vainqueur des élections, à une seule voix de majorité au Parlement.

* Cet Article est tiré de la revue "Atom" de juillet 1980 et a été reproduit avec l'aimable autorisation de l'éditeur ainsi que de l'auteur. Les opinions et les faits figurant dans cet Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Le référendum

A l'issue de nombreuses discussions au sein du Parlement, une loi devait finalement être adoptée en décembre 1979 au sujet du référendum dont la date fut fixée au 23 mars 1980. La solution du "non" était présentée conjointement par le Parti du Centre, les Communistes et les groupes anti-nucléaires. De l'autre côté, les autres Partis n'avaient pu se mettre d'accord sur un texte commun. En conséquence, les électeurs allaient être confrontés à un triple choix, indépendamment du vote blanc équivalant à renvoyer la question au Parlement. Les propositions étaient les suivantes :

- La solution n° 1, soutenue par le Parti Conservateur, proposant que les 12 réacteurs du programme nucléaire suédois (comportant 6 réacteurs en cours d'exploitation - 3,7 gigawatts, 4 réacteurs prêts à être chargés en combustibles - 3,6 gigawatts et 2 réacteurs en cours de construction - 2,1 gigawatts), seraient utilisés jusqu'à la fin de leur durée normale d'exploitation estimée à environ 25 ans.
- La solution n° 2 défendue par les Sociaux Démocrates et les Libéraux, fondée elle aussi sur le programme de 12 réacteurs mais présentant un plan de retrait progressif de ces installations allant jusqu'à l'année 2010 pour les remplacer par d'autres sources énergétiques, principalement provenant de sources renouvelables et intérieures. Cette solution supposait d'autre part la nationalisation des grandes capacités de production d'électricité.
- La solution n° 3 soutenue par le Parti du Centre et le Parti Communiste, demandant le retrait dans les dix années à venir des 6 réacteurs en cours d'exploitation ainsi que l'arrêt immédiat des travaux pour les 6 autres réacteurs qui, ainsi, n'entreraient jamais en exploitation.

En pratique, la campagne de soutien de la solution n° 3 a démarré dès l'année 1979 alors que celles des deux autres solutions ne devaient être lancées qu'en janvier 1980. La campagne, intense et souvent discordante, dominée par les médias et les débats publics, s'est poursuivie jusqu'au jour du vote. Progressivement, le niveau de l'argumentation dans le débat s'est abaissé - spécialement s'agissant des supporteurs de l'abandon qui finalement se sont concentrés sur la description de tous les dangers qu'entraînerait pour l'humanité le recours prolongé à l'énergie nucléaire. A côté des environmentalistes et des hommes politiques, un certain nombre de représentants de l'intelligentsia ont participé à la campagne pour le non. Le désir de créer une société nouvelle, écologiquement saine et plus humaine, a constitué une motivation majeure pour nombre des personnes soutenant cette option.

Les arguments principaux présentés par les deux autres groupements ont porté principalement sur le risque de pénurie d'énergie et ses conséquences sur l'ensemble de l'économie suédoise. Cette argumentation a été exposée dans un rapport intitulé : "Supposons que l'on renonce à l'énergie nucléaire ...", présenté en novembre 1979 par une commission constituée par le Gouvernement au mois de juin précédent en vue d'étudier les conséquences de la non-utilisation d'énergie nucléaire.

Les résultats du référendum ont été les suivants :

- | | |
|------------------------|--------|
| - solution n° 1 | 18,9 % |
| - solution n° 2 | 39,1 % |
| - solution n° 3 | 38,7 % |
| - votes blancs ou nuls | 3,3 %. |

La participation a été de 74,5 %, soit environ 15 % en moins que ce qui est normal pour les élections législatives. Comme il avait été convenu entre les partis politiques préalablement au référendum que les votes allant aux solutions 1 et 2 devraient être additionnés, le résultat du référendum signifiait que l'initiative anti-nucléaire était rejetée par une majorité d'environ deux tiers.

Toutefois, les opposants à l'énergie nucléaire ont soutenu que les votes allant aux solutions 2 et 3 devraient être comptés ensemble puisque ces deux solutions marquaient une tendance nette à remplacer l'énergie nucléaire par d'autres sources énergétiques et présentaient des plans en ce sens ; d'autre part, ils faisaient observer que près de 40 % des électeurs souhaitaient l'abandon de l'énergie nucléaire dans les délais les plus brefs. Les groupes ont également fait remarquer qu'il y aurait un surplus de production d'électricité à la fin des années 80 si tous les réacteurs devaient être mis en service, ce qui aurait pour effet d'inhiber l'introduction de sources énergétiques de remplacement. En conclusion, ils demandaient que la construction du onzième et certainement du douzième réacteurs, ne soit pas achevée.

Le Premier Ministre, qui se trouvait être le Chef du Parti du Centre, anti-nucléaire, devait toutefois déclarer que les suédois avaient désormais exprimé leur accord pour l'utilisation de 12 réacteurs au maximum et qu'il appartenait donc aux compagnies intéressées de décider si elles voulaient terminer la construction des tranches 11 et 12.

Répercussions de TMI

En mai 1979, le Gouvernement a mis sur pied une Commission sur la sûreté des réacteurs nucléaires (RSU) chargée de réévaluer les risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire en Suède, à la lumière de l'accident survenu dans la centrale de TMI-2 ainsi que de proposer les mesures de nature à améliorer la sûreté des réacteurs. L'Institut national de protection contre les radiations (SSI) a également reçu de son côté mission de renforcer l'organisation et les ressources disponibles pour les interventions en cas d'urgence dans des centrales nucléaires. Les rapports déposés par chacun de ces organismes au cours de l'été 1979, ont été abondamment utilisés dans la campagne référendaire.

La conclusion principale de la Commission sur la sûreté des réacteurs nucléaires a été qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une réévaluation générale des risques d'accident présentés par l'énergie nucléaire, compte tenu des travaux antérieurement menés en Suède sur ce sujet. Il convenait toutefois d'exiger, dans l'avenir, des normes de sécurité renforcées de la part des compagnies d'électricité, des fournisseurs et des agences nationales chargées de la réglementation. Pour renforcer davantage la sûreté des réacteurs suédois, le RSU a proposé des mesures intéressant 49 points dans divers domaines. Entre autres, le RSU a recommandé que le confinement du réacteur soit équipé d'un système supplémentaire de filtration afin de réduire encore le risque de libération de substances radioactives dans l'hypothèse d'un accident nucléaire.

De son côté, le SSI a recommandé dans son rapport que soient prises un certain nombre de mesures visant à éliminer certaines insuffisances constatées dans l'organisation des interventions en cas d'urgence. Il a également fait une description alarmante de ce qui serait susceptible de se produire dans l'hypothèse de la fonte du coeur du réacteur dans les pires circonstances envisageables.

Les autorités nucléaires et l'industrie ont immédiatement engagé des études sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs suédois. C'est ainsi, par exemple, qu'en février 1980 un projet conjoint intitulé "confinement modifié" a été mis sur pied, doté d'un budget d'environ 4 millions de \$ US (environ 20 millions de couronnes suédoises), en vue d'améliorer la conception des confinements équipés d'une ventilation filtrée. Toujours dans le but de promouvoir la sûreté nucléaire, les quatre compagnies suédoises d'électricité ont constitué un Conseil de la sûreté nucléaire dont les activités ont débuté le 1er avril 1980. Ce Conseil patronnera des travaux de recherche et développement en matière de sûreté ainsi que, dans une certaine mesure, des travaux d'analyse et d'évaluation. L'une de ses tâches principales consistera à rassembler les informations sur les incidents de tout type survenant dans la centrale suédoise ou étrangère ainsi qu'à analyser et évaluer ces informations.

Le rapport du SSI a été soumis pour commentaires à un certain nombre d'organisations représentant les milieux industriels, les autorités publiques, les instituts de recherche, etc. Dans l'ensemble, il a reçu un accueil favorable bien que l'évaluation du risque présenté dans le rapport ait suscité certaines critiques

Chargement en combustible de nouveaux réacteurs

Les réacteurs en cours d'exploitation sont ceux de Oskarshamn 1 et 2, Barseback 1 et 2 et Ringhals 1 et 2. Quatre jours après le référendum, le Gouvernement a approuvé le chargement en combustible de Ringhals 3 et Forsmark 1. Il convient de rappeler que la Loi de 1979 dite du "temps de la réflexion" avait repoussé toute décision sur la mise en service d'un réacteur jusqu'à ce que soit connu le résultat du référendum*. Deux semaines plus tard, le Gouvernement a approuvé également le chargement de Ringhals 4 et Forsmark 2 mais a limité le permis d'exploitation de ces réacteurs à une période allant jusqu'à 1986. Ce permis pourra toutefois être prolongé si les propriétaires des réacteurs peuvent présenter un accord renouvelé pour le traitement des combustibles ou des plans pour l'évacuation directe et définitive des combustibles irradiés sans retraitement, et que ces plans obtiennent l'approbation du Gouvernement.

Le chargement effectif en combustible de Forsmark 1 a commencé le 10 avril et celui de Ringhals 3 le 1er juillet, après achèvement d'une analyse de sûreté par l'Inspection de l'énergie nucléaire. L'exploitation expérimentale de Forsmark 1 a commencé en mai. Le chargement de Forsmark 2 doit intervenir à la fin de 1980 et celui de Ringhals 4, une année plus tard

Politique énergétique

Un mois après le référendum, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur l'énergie nucléaire. Le Ministre de l'énergie a déclaré que l'objectif à long terme de la politique énergétique nationale était de renoncer à l'énergie nucléaire au rythme qui se révélerait possible, en fonction des besoins d'énergie électrique correspondant au maintien de l'emploi et de la prospérité. Au maximum, les 12 réacteurs compris dans le programme nucléaire seront exploités tout au long de leur durée de vie technique estimée à 25 ans à partir de leur mise en fonctionnement. Des mesures destinées à améliorer la sûreté des réacteurs, telles que des systèmes de filtration de la ventilation, sont actuellement à l'étude. L'analyse de sûreté de chaque réacteur devra être intensifiée, enfin, l'Inspection de l'énergie nucléaire devra être réorganisée et renforcée en moyens techniques et humains

* Cf. BDN n° 24.

Jusqu'à un certain point, a indiqué le Ministre, les réacteurs devront être utilisés pour réduire la consommation du pétrole à des fins de chauffage mais le charbon devrait lui-même remplacer le pétrole dans les années 80-90. Le recours à de nouvelles sources d'énergie domestiques, telles que la tourbe et la biomasse, sera encouragé et le Gouvernement proposera la constitution d'un fonds pour soutenir les investissements dans le domaine des techniques de remplacement du pétrole. Des mesures seront également prises en vue de développer l'utilisation du gaz naturel pour le chauffage dans le système énergétique à partir de l'automne de 1985

Un projet de loi sur l'énergie, plus détaillé et complet, devra être présenté au début de 1981.

Dans une motion déposée devant le Parlement, le Parti Social Démocrate a proposé, entre autres choses, que le Gouvernement désigne un représentant pour négocier avec les propriétaires des réacteurs de Oskarshamn (à présent contrôlés à 55 % par des capitaux privés) leur reprise par le secteur public ; il devrait également y avoir un représentant des autorités publiques au sein du conseil de chacune des centrales hydroélectriques du pays Ce Parti a également demandé que l'engagement du Gouvernement de remplacer l'énergie nucléaire par d'autres sources énergétiques, soit exprimé plus clairement. D'autre part, des motions émanant du Parti du Centre et du Parti Communiste, réclament des mesures concrètes en faveur du développement des ressources énergétiques renouvelables et domestiques.

Les retombées

L'intense campagne référendaire a pratiquement éclipsé toute autre activité d'intérêt national en Suède et a monopolisé les médias. Aucune action importante en matière de politique économique n'a été entreprise par le Gouvernement pendant cette période et même les négociations centrales avec les syndicats sur les conditions de travail ont été ralenties en attendant l'issue du référendum. Il n'en demeure pas moins que peu de temps après, toute cette agitation semblait être oubliée. Si les résultats du référendum ont suscité certains commentaires dans la presse ainsi que quelques articles contenant des analyses de spécialistes des sciences sociales, une semaine après le référendum, le débat public sur l'énergie nucléaire semblait oublié et l'intérêt du public s'est tourné vers d'autres questions.

L'opposition nucléaire après le référendum a refusé de se reconnaître comme battue puisqu'elle avait de toute façon réussi à susciter le plus large mouvement national de l'histoire de la Suède. Ses représentants ont déclaré que leur lutte continuerait jusqu'à l'arrêt de tous les réacteurs. Il est toutefois apparu manifeste que cette position masquait un certain nombre de divergences sur la manière de continuer le combat. Il a été décidé qu'une conférence se tiendrait à la fin d'avril 1980 pour discuter du programme futur d'activités mais cette réunion a été annulée à la suite de grèves. Depuis lors, la seule initiative prise par les groupes anti-nucléaires a été de demander la constitution d'une zone d'évacuation de 80 km autour des centrales nucléaires.

Au début du mois de mai, la première étude scientifique sur les résultats du référendum a été présentée par un groupe de recherche de l'Université de Lund. Cette étude révèle que si les votes des solutions 1 et 2 devaient être additionnés, ces deux solutions favorables au "oui" détiendraient la majorité dans 228 municipalités tandis que les partisans du "non" ne seraient majoritaires que dans 49 municipalités. Dans une large mesure, le résultat offre un reflet de la scène politique telle qu'elle est apparue au lendemain des élections législatives de septembre 1979. Le courant

d'opinion favorable à l'énergie nucléaire semble toutefois améliorer ses positions. Une intéressante observation ressortant de cette étude, révèle que l'audience des mouvements anti-nucléaires a été particulièrement forte dans les zones urbanisées où existent des universités ou d'autres institutions académiques.

Même si le débat nucléaire semble avoir disparu de la scène politique, il ne faudrait certainement pas en déduire qu'il est mort et il faut s'attendre au contraire à le voir se réveiller dès que les groupes anti-nucléaires trouveront une occasion propice pour le faire.

BIBLIOGRAPHIE

• *Brésil*

Legislação Nuclear, l. Direito Nuclear, Associação Brasileira de Direito Nuclear (ABDN), Rio de Janeiro, 1980, 139 pages

Cet ouvrage qui est le premier d'une série qui comprendra trois volumes, est publié par l'Association brésilienne du droit nucléaire, celle-ci publie également une revue périodique sur le droit nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 24). Ce premier volume contient le texte des lois et décrets régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au Brésil ; il est précédé d'un résumé des Directives applicables à la politique nucléaire nationale, approuvées par le Président de la République le 23 décembre 1967.

Ces Directives tracent le cadre du programme nucléaire national et en définissent les objectifs. Le Président de la République est responsable de l'orientation générale de la politique nationale en matière d'énergie nucléaire dont la supervision est confiée au Conseil national de sécurité. Le Ministre des mines et de l'énergie est compétent en ce qui concerne la planification, l'exécution et le contrôle de cette politique. Enfin, la Commission nationale de l'énergie nucléaire est l'organe responsable de la préparation du programme nucléaire ainsi que de ses aspects juridiques, administratifs et financiers.

Parmi les textes reproduits, figurent notamment la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, la Loi instituant la Commission nationale de l'énergie nucléaire et les Décrets pris pour son application, la réglementation sur le régime minier, la protection contre la radiation, la sécurité nucléaire, etc.

Les second et troisième volumes traiteront respectivement des conventions internationales, traités et accords auxquels le Brésil est Partie ainsi que de divers autres textes à caractère réglementaire édictés dans le domaine nucléaire.

• *France*

Protection contre les rayonnements ionisants, n° 1420, Journal Officiel de la République Française, 1er avril 1979, 362 pages

Cette publication contient une compilation des dispositions nationales et réglementaires sur la protection contre les rayonnements ionisants, en vigueur à la date du 1er avril 1979. En plus de la reproduction in extenso des textes traitant spécifiquement de cette question, les dispositions appropriées des lois et règlements ayant un objet plus général, ont également été reproduites. Cette brochure met à jour une publication antérieure du Journal Officiel de la République Française datée du 15 novembre 1978 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23).

• *Suède*

Internationalization to Prevent the Spread of Nuclear Weapons, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), publié par Taylor and Francis Ltd., Londres, 1980, 223 pages

Le SIPRI est un Institut indépendant de recherche dans le domaine des problèmes relatifs au maintien de la paix, il accorde une attention particulière aux questions de désarmement et de réglementation des armes. Il a publié un certain nombre d'ouvrages consacrés aux questions de non-prolifération des armes nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16).

A l'origine de la publication du présent ouvrage, se trouve le besoin de fournir un ensemble de documents de références pour la préparation de la seconde Conférence de révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), laquelle s'est tenue à Genève en août-septembre 1980. A ce sujet, il est noté dans cet ouvrage que le récent exercice sur l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire (INFCE) a abouti à la conclusion que dans un monde qui voit augmenter le nombre des pays utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, il n'existe toujours pas de moyens techniques pour prévenir la prolifération des armes nucléaires ; en conséquence, la non-prolifération apparaît comme un problème politique qui doit à ce titre être réglé par des moyens politiques.

Cet ouvrage contient des analyses des problèmes d'ordre politique, économique, technique et juridique soulevés par l'internationalisation du cycle du combustible nucléaire. Une partie I contient une analyse par le SIPRI des avantages ainsi que des insuffisances des précédentes propositions visant à l'internationalisation du cycle du combustible. Une partie II contient des exposés présentés au cours d'un symposium organisé par le SIPRI sur ce sujet, qui s'est tenu du 31 octobre au 2 novembre 1979 à Stockholm.

The NPT - The Main Political Barrier to Nuclear Weapon Proliferation, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), publié par Taylor and Francis Ltd., Londres, 1980, 66 pages

Cette brochure publiée elle aussi par le SIPRI, contient une étude des problèmes susceptibles d'être discutés au cours de la seconde Conférence de révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (Genève - août-septembre 1980).

On y trouvera une étude des principaux problèmes liés à la mise en oeuvre du TNP dans les années 80 et en particulier une analyse critique des conditions d'application du TNP ainsi que des suggestions pour le renforcement du régime de non-prolifération. L'objectif de cette publication est de faciliter la tâche des personnes qui se consacrent à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires. L'accent est mis sur la nécessité d'internationaliser les points les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire.

• Suisse

Schweizerisches Atomenergierecht (Droit atomique suisse), par Heribert Rausch, Buchhandlung Schulthess Polygraphischer Verlag AG, Zurich, 1980, 250 pages

L'auteur de cet ouvrage commence par une description des conditions dans lesquelles la législation relative à l'énergie nucléaire en Suisse a commencé à être élaborée dans les années 40-50 ; il s'attache particulièrement à la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la protection contre les radiations, avant de traiter le développement de cette législation au cours des années récentes ainsi que des amendements qui seront mis en application dans un avenir proche.

L'ouvrage comporte un chapitre consacré à chacune des questions suivantes : la construction des centrales nucléaires et leur exploitation, les problèmes soulevés par le refus ou l'annulation d'une autorisation - en particulier sous l'angle de l'indemnisation qui pourrait en résulter, la fermeture et la démolition des centrales nucléaires, la gestion des déchets radioactifs et, enfin, le régime de responsabilité civile et d'assurance.

Cet ouvrage contient également le texte de l'initiative populaire proposant "un avenir sans centrales nucléaires supplémentaires" qui a été récemment rendu public, accompagné des commentaires de l'auteur.

**SOME
NEW PUBLICATIONS
OF NEA**

**QUELQUES
NOUVELLES PUBLICATIONS
DE L'AEN**

ACTIVITY REPORTS

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Activity Reports of the OECD Nuclear Energy Agency (NEA)

- 7th Activity Report (1978)
- 8th Activity Report (1979)

Rapports d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN)

- 7^e Rapport d'Activité (1978)
- 8^e Rapport d'Activité (1979)

Free on request — Gratuits sur demande

Annual Reports of the OECD HALDEN Reactor Project

- 18th Annual Report (1977)
- 19th Annual Report (1978)

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteurs de HALDEN

- 18^e Rapport annuel (1977)
- 19^e Rapport annuel (1978)

Free on request — Gratuits sur demande



NEA at a Glance

Coup d'œil sur l'AEN

Free on request — Gratuit sur demande

OECD Nuclear Energy Agency Functions and Main Activities

Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire Rôle et principales activités

Free on request — Gratuit sur demande

Twentieth Anniversary of the OECD Nu- clear Energy Agency

- Proceedings on the NEA Symposium
on International Co-operation in the
Nuclear Field Perspectives and
Prospects

Vingtème Anniversaire de l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

- Compte rendu du Symposium de l'AEN
sur la coopération internationale dans
le domaine nucléaire bilan et pers-
pectives

Free on request — Gratuit sur demande

**SCIENTIFIC AND
TECHNICAL
PUBLICATIONS**

**PUBLICATIONS
SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES**

NUCLEAR FUEL CYCLE

**LE CYCLE DU COMBUSTIBLE
NUCLÉAIRE**

*Reprocessing of Spent Nuclear Fuels in
OECD Countries (1977)*

*Retraitement du combustible nucléaire
dans les pays de l'OCDE (1977)*

£2 50 US\$5 00 F20 00

*Nuclear Fuel Cycle Requirements and
Supply Considerations, Through the
Long-Term (1978)*

*Besoins liés au cycle du combustible nu-
cléaire et considérations sur l'approvisi-
onnement à long terme (1978)*

£4 30 US\$8 75 F35,00

*World Uranium Potential —
An International Evaluation (1978)*

*Potentiel mondial en uranium —
Une évaluation internationale (1978)*

£7 80 US\$16 00 F64 00

*Uranium — Resources, Production and
Demand (1979)*

*Uranium — ressources production et
demande (1979)*

£8 70 US\$19 50 F78,00

• • •

RADIATION PROTECTION

RADIOPROTECTION

*Iodine-129
(Proceedings of an NEA Specialist Meet-
ing, Paris 1977)*

*Iode-129
(Compte rendu d'une réunion de spécia-
listes de l'AEN Paris, 1977)*

£3 40 US\$7 00 F28,00

*Recommendations for Ionization Chamber
Smoke Detectors in Implementation of
Radiation Protection Standards (1977)*

*Recommandations relatives aux détec-
teurs de fumée à chambre d'ionisation en
application des normes de radioprotéc-
tion (1977)*

Free on request — Gratuit sur demande

*Radon Monitoring
(Proceedings of the NEA Specialist Meet-
ing Paris 1978)*

*Surveillance du radon
(Compte rendu d'une réunion de spécia-
listes de l'AEN, Paris, 1978)*

£8 00 US\$16 50 F66,00

*Management, Stabilisation and Environ-
mental Impact of Uranium Mill Tailings
(Proceedings of the Albuquerque Seminar,
United States 1978)*

*Gestion, stabilisation et incidence sur l'en-
vironnement des résidus de traitement de
l'uranium
(Compte rendu du Séminaire d'Albuquer-
que États-Unis, 1978)*

£9 80 US\$20 00 F80,00

Exposure to Radiation from the Natural Radioactivity in Building Materials
(Report by an NEA Group of Experts, 1979)

Exposition aux rayonnements due à la radioactivité naturelle des matériaux de construction
(Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN 1979)

Free on request — Gratuit sur demande

Marine Radioecology
(Proceedings of the Tokyo Seminar, 1979)

Radioécologie marine
(Compte rendu du Colloque de Tokyo 1979)

£9 60 US\$21 50 F86 00

Radiological Significance and Management of Tritium, Carbon-14, Krypton-85 and Iodine-129 arising from the Nuclear Fuel Cycle
(Report by an NEA Group of Experts, 1980)

Importance radiologique et gestion des radionucléides tritium, carbone-14, krypton-85 et iode-129, produits au cours du cycle du combustible nucléaire
(Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN, 1980)

£8 40 US\$19 00 F76,00

• • •

RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Objectives, Concepts and Strategies for the Management of Radioactive Waste Arising from Nuclear Power Programmes
(Report by an NEA Group of Experts, 1977)

Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance
(Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN, 1977)

£8 50 US\$17 50 F70 00

Treatment, Conditioning and Storage of Solid Alpha-Bearing Waste and Cladding Hulls
(Proceedings of the NEA/IAEA Technical Seminar Paris, 1977)

Traitement, conditionnement et stockage des déchets solides alpha et des coques de dégagement
(Compte rendu du Séminaire technique AEN/AIEA, Paris 1977)

£7 30 US\$15 00 F60 00

Storage of Spent Fuel Elements
(Proceedings of the Madrid Seminar, 1978)

Stockage des éléments combustibles irradiés
(Compte rendu du Séminaire de Madrid, 1978)

£7 30 US\$15 00 F60 00

In Situ Heating Experiments in Geological Formations
(Proceedings of the Ludvika Seminar, Sweden, 1978)

Expériences de dégagement de chaleur in situ dans les formations géologiques
(Compte rendu du Séminaire de Ludvika Suède, 1978)

£8 00 US\$16 50 F66 00

<p>Migration of Long-lived Radionuclides in the Geosphere (Proceedings of the Brussels Workshop, 1979)</p>	<p>Migration des radionucléides à vie longue dans la géosphère (Compte rendu de la réunion de travail de Bruxelles, 1979)</p>
£ 8 30	US\$ 17 00 F 68,00
<p>Low-Flow Low-Permeability Measurements in Largely Impermeable Rocks (Proceedings of the Paris Workshop 1979)</p>	<p>Mesures des faibles écoulements et des faibles perméabilités dans des roches relativement imperméables (Compte rendu de la réunion de travail de Paris, 1979)</p>
£ 7 80	US\$ 16 00 F 64 00
<p>On-Site Management of Power Reactor Wastes (Proceedings of the Zurich Symposium, 1979)</p>	<p>Gestion des déchets en provenance des réacteurs de puissance sur le site de la centrale (Compte rendu du Colloque de Zurich 1979)</p>
£ 11 00	US\$ 22 50 F 90,00
<p>Recommended Operational Procedures for Sea Dumping of Radioactive Waste (1979)</p>	<p>Recommandations relatives aux procédures d'exécution des opérations d'immersion de déchets radioactifs en mer (1979)</p>
Free on request — Gratuit sur demande	
<p>Guidelines for Sea Dumping Packages of Radioactive Waste (Revised version, 1979)</p>	<p>Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer (Version révisée 1979)</p>
Free on request — Gratuit sur demande	
<p>Use of Argillaceous Materials for the Isolation of Radioactive Waste (Proceedings of the Paris Workshop 1979)</p>	<p>Utilisation des matériaux argileux pour l'isolement des déchets radioactifs (Compte rendu de la Réunion de travail de Paris, 1979)</p>
£ 7 60	US\$ 17 00 F 68,00
<p>Review of the Continued Suitability of the Dumping Site for Radioactive Waste in the North-East Atlantic (1980)</p>	<p>Réévaluation de la validité du site d'immersion de déchets radioactifs dans la région nord-est de l'Atlantique (1980)</p>
Free on request — Gratuit sur demande	
<p>Decommissioning Requirements in the Design of Nuclear Facilities (Proceedings of the NEA Specialist Meeting, Paris, 1980)</p>	<p>Déclassement des installations nucléaires exigences à prendre en compte au stade de la conception (Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN, Paris, 1980)</p>
£ 7 80	\$ 17 50 F 70,00
<p>Borehole and Shaft Plugging (Proceedings of the Columbus Workshop, United States, 1980)</p>	<p>Colmatage des forages et des puits (Compte rendu de la réunion de travail de Columbus, États-Unis, 1980)</p>
£ 12.00	US\$ 30.00 F 120,00

SAFETY**SÛRETÉ**

Safety of Nuclear Ships
(Proceedings of the Hamburg Symposium,
1977)

Sûreté des navires nucléaires
(Compte rendu du Symposium de
Hambourg, 1977)

£17 00 US\$35 00 F140,00

Nuclear Aerosols in Reactor Safety
(A State-of-the-Art Report by a Group of
Experts, 1979)

**Les aérosols nucléaires dans la sûreté
des réacteurs**
(Rapport sur l'état des connaissances
établi par un Groupe d'Experts 1979)

£8 30 US\$18 75 F75,00

Plate Inspection Programme
(Report from the Plate Inspection
Steering Committee - PISC - on the
Ultrasonic Examination of Three
Test Plates), 1980

Programme d'inspection des tôles
(Rapport du Comité de Direction sur
l'inspection des tôles - PISC - sur l'examen
par ultrasons de trois tôles d'essai au moyen
de la procédure «PISC» basée sur le code
ASME XI) 1980

£3 30 US\$7 50 F30 00

Reference Seismic Ground Motions
in Nuclear Safety Assessments
(A State-of-the-Art Report by a
Group of Experts, 1980)

Les mouvements sismiques de référence
du sol dans l'évaluation de la sûreté
des installations nucléaires
(Rapport sur l'état des connaissances
établi par un Groupe d'experts, 1980)

£7 00 \$16 00 F64,00

• • •

SCIENTIFIC INFORMATION**INFORMATION SCIENTIFIQUE**

Neutron Physics and Nuclear Data for
Reactors and other Applied Purposes
(Proceedings of the Harwell International
Conference, 1978)

La physique neutronique et les données
nucléaires pour les réacteurs et autres
applications
(Compte rendu de la Conférence Inter-
nationale de Harwell, 1978)

£26 80 US\$55 00 F220,00

Calculation of 3-Dimensional
Rating Distributions in Operating
Reactors
(Proceedings of the Paris Specialists'
Meeting 1979)

Calcul des distributions tri-
dimensionnelles de densité de puissance
dans les réacteurs en cours d'exploitation
(Compte rendu de la Réunion de spécia-
listes de Paris, 1979)

£9 60 US\$21 50 F86 00

LEGAL PUBLICATIONS

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy — incorporating the provisions of Additional Protocol of January 1964

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire — Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964

Nuclear Legislation Analytical Study
Nuclear Third Party Liability (revised version 1976)

Législations nucléaires étude analytique
Responsabilité civile nucléaire (version révisée, 1976)

£ 6 00 US\$ 12 50 F 50,00

Nuclear Law Bulletin
(Annual Subscription — two issues and supplements)

Bulletin de Droit Nucléaire
(Abonnement annuel — deux numéros et suppléments)

£ 5 60 US\$ 12 50 F 50,00

Index of the first twenty five issues of the Nuclear Law Bulletin

Index des vingt-cinq premiers numéros du Bulletin de Droit Nucléaire

Free on request — Gratuit sur demande

Licensing Systems and Inspection of Nuclear Installations in NEA Member Countries (1980)

Régime d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires dans les pays de l'AEN (1980)

£ 7.60 US\$ 19.00 F 76,00

NEA Statute

Statuts de l'AEN

Free on request — Gratuit sur demande



**OECD SALES AGENTS
DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L., Florida 165 4° Piso (Galería Graemes)
1333 BUENOS AIRES, Tel. 33 1787.2391 y 30.7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Australia & New Zealand Book Company Pty Ltd.,
23 Cross Street, (P.O.B. 459)
BROOKVALE NSW 2100, Tel. 938.2244

AUSTRIA - AUTRICHE

OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21.60.45
Local Agent/Agent local
Gerold and Co., Graben 31 WIEN I Tel. 52.22.35

BELGIUM - BELGIQUE

LCLS

44 rue Otlet, B 1070 BRUXELLES, Tel. 02.521.28.13

BRAZIL - BRÉSIL

Mestre Joo S.A., Rua Guapira 518,
Caixa Postal 24090, 05089 SÃO PAULO 10, Tel. 261 1920
Rua Scandar Dantas 19 s/205-6, RIO DE JANEIRO GB,
Tel. 232.07.32

CANADA

Renouf Publishing Company Limited,
2182 St. Catherine Street West,
MONTREAL, Quebec H3H 1M7 Tel. (514) 937.3519

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade
DK 1370 KØBENHAVN K, Tel. +45.1 12.85.70

FINLAND - FINLANDE

Akatemisen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HÉLSINKI 10, Tel. 65.11.22

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, Tel. (1) 524.81.67
Principal correspondant
13602 AIX-EN-PROVENCE Librairie de l'Université,
Tel. 26.18.08

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60.45

GREECE - GRÈCE

Librairie Kaufmann, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132, Tel. 322.21 60

HONG-KONG

Government Information Services,
Sales and Publications Office, Bathurst House, 2nd floor
13 Duddell Street, Central, Tel. 5 214375

ICELAND - ISLANDE

Sæbörn Jónsson and Co., h.f.,
Hafnarstræti 4 and 9 P.O.B. 1131 REYKJAVIK,
Tel. 13133/14281/11936

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI, Scindia House, Tel. 45896
CALCUTTA, 17 Park Street, Tel. 240832

INDONESIA - INDONÉSIE

POIN-LIPI, P.O. Box 3065/JKT., JAKARTA, Tel. 583467

IRELAND - IRLANDE

TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, DUBLIN 1 Tel. 744835-749677

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamanara 45, 50121 FIRENZE, Tel. 579751
Via Bartoloni 29 20155 MILANO Tel. 365083
Sub-depositari
Edizione e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00 186 ROMA, Tel. 6794628
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20121 MILANO, Tel. 865446
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO, Tel. 519274
La diffusion delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori
librerie nelle città più importanti.

JAPAN - JAPON

OECD Publications and Information Center
Landic Akasaka Bldg., 2 3-4 Akasaka,
Minato-ku, TOKYO 107 Tel. 586.2016

KOREA - CORÉE

Pan Korea Book Corporation,
P.O. Box n° 101 Kwangwhamsa, SÉOUL, Tel. 72.7369

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bliss Street, P.O. Box 5641 BEIRUT
Tel. 354429 - 344425

MALAYSIA - MALAISIE

and/et SINGAPORE - SINGAPOUR
University of Malayan Co-operative Bookshop Ltd.
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
KUALA LUMPUR, Tel. 51425 54058 54361

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

Staatsuitgeverij
Verzendboekhandel Chr Plantijnstraat
S-GRAVENAGE, Tel. nr 070 789911
Voor bestellingen, Tel. 070.789208

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Publications Section,
Government Printing Office,
WELLINGTON Walter Street, Tel. 847 679
Malgrave Street, Private Bag, Tel. 737 320
World Trade Building, Cubacade, Cuba Street, Tel. 849 572
AUCKLAND Hannaford Burton Building,
Rutland Street, Private Bag, Tel. 32.919
CHRISTCHURCH 159 Hereford Street, Private Bag, Tel. 797 142
HAMILTON Alexandra Street, P.O. Box 857 Tel. 80 103
DUNEDIN T & G Building, Princes Street, P.O. Box 1104
Tel. 778.294

NORWAY - NORVÈGE

J.G. TANUM A/S Karl Johansgate 43
P.O. Box 1177 Sentrum OSLO I Tel. (02) 80 12.60

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Qaud-E Azam, LAHORE 3
Tel. 66839

PHILIPPINES

National Book Store, Inc.
Library Services Division, P.O. Box 1934 MANILA,
Tel. Nos. 49 43 06 to 09 40.53 45 49 45 12

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74
1117 LISBOA CODEX, Tel. 360582/3

SPAIN - ESPAGNE

Mundi-Pressa Libros, S.A.
Castello 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel. 275 46 55
Libreria Bastinos, Pelayo 52, BARCELONA I Tel. 222.06 00

SWEDEN - SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl. Hørbokhandel,
Box 16 356, S 103 27 STH. Regenergatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23.89 00

SWITZERLAND - SUISSE

OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60 45
Local Agents/Agents locaux
Librairie Payot, 6 rue Gramex, 1211 GENEVE 11, Tel. 022.31 89 50
Freihof A.G., Wembelgerstr 109 CH-8006 ZÜRICH
Tel. 01.3624282

TAIWAN - FORMOSE

National Book Company
84-5 Sang Sung South Rd, Sec. 3 TAIPEI 107 Tel. 321 0698

THAILAND - THAÏLANDE

Sekso Siam Co., Ltd., 1715 Rama IV Rd,
Samyan, BANGKOK 5 Tel. 2511630

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. B. 569
LONDON SE1 9NH, Tel. 01 928.6977 Ext. 410 or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at: EDINBURGH, BIRMINGHAM BRISTOL,
MANCHESTER, CARDIFF BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave., N.W. WASHINGTON D.C. 20006
Tel. (202) 724.1857

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F. Miranda 52, Edificio Galpan,
CARACAS 106, Tel. 32.23.01/33.26.04/33 24 73

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P.O. B. 36, BEOGRAD
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and enquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 - N° 41 768 1980

IMPRIMÉ EN FRANCE

(87 80 26 2) ISSN 0304-3428